

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1858.

NOUVELLE PHARMACOPÉE OFFICIELLE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Dans la séance du 22 avril 1856, le Gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet l'introduction d'une nouvelle pharmacopée officielle.

L'examen de ce projet de loi en sections et en section centrale a donné lieu aux observations consignées dans le rapport de la section centrale qui a été déposé sur le bureau de la Chambre dans sa séance du 1^{er} mai 1857, et inséré à titre de renseignements comme annexe au présent rapport.

L'examen de ce projet de loi par la Législature n'ayant pu avoir lieu à cause de la dissolution de la Chambre, M. le Ministre de l'Intérieur a reproduit ce projet modifié seulement dans la rédaction de l'article 4.

L'insertion comme annexe de ce rapport est de nature à abréger considérablement la tâche de votre rapporteur qui pourra se borner à relater fidèlement les observations que l'examen de ce projet a suggéré à la commission spéciale nommée par la Chambre. On évitera ainsi les répétitions oiseuses et des redites inutiles.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Dans la discussion générale l'attention de la commission s'est fixée avant tout sur la question des dépôts de médicaments obligatoires tenus par les médecins

(1) Projet de loi, n° 61.

(2) La commission était composée de MM. DE NAEYER, *président*, COPPIETERS ET WALLANT, VANDER DONCKT, VAN RENYNCKE, GROSFILS, LELIÈVRE ET VAN OVERLOOP.

ruraux qui délivrent eux-mêmes à leurs malades les remèdes qu'ils leur prescrivent. Cette question mise aux voix a été résolue affirmativement par trois voix contre deux.

La question de savoir si la pharmacopée officielle serait publiée en une ou plusieurs langues a été soumise à l'examen des commissions médicales provinciales et de l'Académie royale de médecine.

Les commissions médicales se sont prononcées pour la publication en langue latine. L'Académie de médecine a été d'avis que la langue française devait être adoptée de préférence.

C'est en présence de ces avis opposés qu'un arrêté royal du 14 janvier 1850 a décidé que la nouvelle pharmacopée serait publiée en latin et en français.

Pour la publication officielle de la pharmacopée, la commission propose le texte latin seul officiel, elle s'est basée sur les considérations suivantes :

1° Elle a voulu éviter que l'une des deux langues usitées en Belgique n'obtienne une espèce de prééminence sur l'autre, d'accord en ce point avec l'opinion émise par la troisième section, qui voulait que la pharmacopée fût publiée non-seulement en latin et en français, mais aussi en flamand ;

2° Par la considération que MM. Mareska, Martens et Sauveur, membres de l'Académie de médecine et de la commission chargée de la révision et de la publication de la pharmacopée, se sont déclarés pour le texte latin comme seul officiel, dans leur réponse aux critiques dirigées contre la pharmacopée.

3° Parce qu'il n'y a pas de concordance exacte entre les deux textes latin et français. Ce défaut de conformité existe non-seulement dans les tables alphabétiques, mais dans le corps de l'ouvrage même. Il résulte de l'examen et de la comparaison des deux textes, et a déjà été signalé par le professeur Norb. Gille, et dans un article du journal de pharmacie d'Anvers, en date du mois d'octobre 1857, par M. Denique, pharmacien à Bruxelles.

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE 1^{er}.

Un membre fait observer qu'une bonne pharmacopée est un ouvrage de la plus haute importance ; qu'elle doit être pour le pharmacien un guide sûr et certain, et pour l'administration un moyen d'ordre et de surveillance. Ce n'est donc pas un écrit éphémère, mais sérieux et stable, qui ne doit pas subir à tout moment des changements et des modifications, et à l'appui de cette opinion, il cite le passage suivant, dû à la plume de notre célèbre compatriote Van Mons (un des collaborateurs de la nouvelle pharmacopée), à propos de la réimpression de la *Pharmacopée médicale* de Zwediaur : « Nous ne nous sommes pas » permis, dit-il, de faire aucun changement à un livre qui a été si justement » apprécié et si généralement accueilli ; cependant les nombreux progrès qu'ont » faits les sciences médicales depuis la première apparition de l'ouvrage, qui » date de 1803, ont nécessité que ce livre fût mis au niveau des connaissances » modernes et des découvertes dont la médecine et les autres sciences phy-

» siques et chimiques se sont enrichies..... Les corrections ont été imprimées
» au bas des articles qui les comportaient, et les adjonctions ont été intercalées
» au texte, les unes et les autres en caractère plus petit, afin de les distinguer
» de la matière de l'auteur.»

Voilà jusqu'où allaient les égards et le respect de ce pharmacien honorable et distingué pour l'édition primitive de l'ouvrage.

Ajoutons encore le passage suivant du premier rapport :

« La section centrale a voulu imprimer au nouveau code pharmaceutique un
» caractère plus imposant, en le plaçant en quelque sorte sous la sauvegarde et
» la garantie de la loi. Sans doute des changements devront y être introduits
» plus tard, en suivant les progrès accomplis dans le domaine de la science ;
» mais ces changements ne pourront être adoptés qu'après mûr examen, et pour
» autant qu'ils soient justifiés par des considérations d'une utilité évidente ,
» l'intervention de la Législature étant nécessaire pour les sanctionner. Pour-
» quoi, d'ailleurs, l'administration jouirait-elle à cet égard de pouvoirs plus
» étendus que sous le régime actuel, qui n'autorise point le Gouvernement à
» modifier la pharmacopée officielle sans le concours de la Législature ? »

En conséquence de ce qui précède, la commission a maintenu la rédaction de l'article 1^{er} de la section centrale.

ART. 2.

Par suite du vote émis dans la discussion générale qui précède, la commission a adopté l'article 2 tel qu'il a été proposé par le Gouvernement.

Cependant, un membre fait remarquer la différence qui existe entre la rédaction de l'article 2 du projet primitif et celle de cet article dans le projet qui nous est soumis : ce changement n'est pas justifié dans le nouvel exposé, il n'en est fait aucune mention.

ART. 3.

La commission adopte également l'article 3 tel qu'il a été modifié dans le projet primitif par la section centrale :

« Comme les listes officielles ont seules pour effet d'indiquer les médicaments
» obligatoires, le délai accordé par l'article ne doit évidemment commencer à
» courir qu'à dater de la publication de ces mêmes listes ; car la publication de
» la pharmacopée ne suffit pas pour faire connaître aux personnes dont il s'agit
» les médicaments qu'elles doivent avoir dans leurs officines. »

A l'article 4, la 1^{re} section avait proposé un changement de rédaction que la section centrale a soumis au Gouvernement en l'appuyant. Le Gouvernement partageant cette opinion, vous propose une nouvelle rédaction.

Un membre cependant, quoiqu'il trouve tous ses apaisements dans le nouvel exposé à ce sujet, ne rencontre pas des garanties suffisantes dans l'article proposé pris isolément, il propose le § additionnel suivant : « Néanmoins les pharmaciens

» sont autorisés à avoir dans leur officine ou dépôt des médicaments préparés
» d'après les autres pharmacopées ou d'après les indications spéciales des médecins, pourvu qu'ils soient de bonne qualité. »

La commission est d'avis que les termes de cet article sont explicites, et expriment clairement les intentions du Gouvernement, consignées dans l'exposé des motifs; elle croit, tout en appuyant l'opinion de ce membre quant au fond, que le paragraphe additionnel n'est pas nécessaire; elle adopte l'article sans addition.

La commission propose ensuite la suppression des articles 5, 6 et 7. Elle a été amenée à cette conclusion par la considération que les dispositions proposées par le Gouvernement seraient placées plus utilement dans le projet de loi sur l'art de guérir, projet qui sera présenté très-prochainement à la Législature, suivant la promesse faite par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du Sénat du 27 décembre 1856, et dans celle du 26 mars 1857; en effet, on simplifierait beaucoup notre législation, si l'on s'attachait à réunir dans des lois spéciales toutes les dispositions relatives à une même matière, et qui sont trop souvent éparpillées dans une foule de lois particulières; toutefois, l'ajournement de tout le projet de loi n'est guère possible, parce que le Gouvernement s'est engagé envers les éditeurs qui ont publié la nouvelle pharmacopée, à rendre ce recueil *légalement obligatoire* dans un délai déterminé. (Voir la convention conclue le 31 août 1851 avec les sieurs Vandooren et Tircher.) Il est à remarquer en outre que l'arrêté du 28 avril 1821 et la loi du 12 juillet 1821 imposent formellement aux pharmaciens, dans les villes où se trouve établie une commission médicale locale, l'obligation d'avoir dans leur officine tous les médicaments énoncés dans la pharmacopée officielle. Cette obligation ne peut être maintenue après la publication du nouveau code pharmaceutique, qui est beaucoup plus étendu et plus développé que celui qui est actuellement en vigueur; aussi, il entre dans les intentions du Gouvernement de ne rendre obligatoire, même pour les pharmaciens des grandes villes, que les médicaments indiqués sur une liste limitative à dresser par la commission médicale de chaque province; en mettant en vigueur la nouvelle pharmacopée, il est donc aussi nécessaire de modifier sous ce rapport la législation existante.

Le membre qui a présenté ces observations est d'avis qu'il conviendrait d'éliminer du projet de loi présenté par le Gouvernement toutes les dispositions dont la nécessité actuelle ne serait pas reconnue dans l'ordre d'idées exposé ci-dessus, afin de les renvoyer à la loi sur l'art de guérir; il pense, en outre, qu'il y aurait lieu à refondre, dans cette dernière loi, même les dispositions qui seraient adoptées maintenant pour l'introduction d'une nouvelle pharmacopée. Cette opinion est partagée par la commission, qui appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité de rassembler en une seule loi, formant en quelque sorte notre code médical, toutes les dispositions législatives concernant les différentes parties de l'art de guérir.

Un membre, à l'appui de cette proposition, ajoute que l'article 6 se trouve déjà reproduit dans le projet de loi sur l'art de guérir, communiqué aux gouverneurs des provinces par lettre de M. le Ministre en date du 26 janvier 1858, sous l'art. 13 de ce projet.

Les dispositions de la loi du 17 mars 1856, relatives à la falsification des substances alimentaires, et celles de la loi du 4 octobre 1855, relatives à l'application du système décimal en matière de poids et mesures ne sont pas applicables à la falsification et au débit des médicaments, parce que les visites et la constatation des contraventions en ces matières sont confiées à une catégorie de fonctionnaires qui manquent des connaissances nécessaires pour constater celles qui font l'objet du projet de loi actuel; en outre, les visites et contraventions ne sont autorisées que dans les lieux où se font les transactions; or, les docteurs en médecine et autres autorisés à délivrer des médicaments à leurs malades, ne tiennent pas officine ouverte, comme le prouvent les réponses du Gouvernement à la section centrale, donc ces dispositions ne peuvent leur être appliquées par une mesure aussi générale.

L'application du système décimal et les sanctions pénales de cette loi à la pharmacopée n'ont pas de raison d'être; elles sont inutiles et même dangereuses.

Elles n'ont pas de raison d'être, parce que le véritable but de l'introduction du système décimal a été de fixer des bases justes et faciles pour les transactions entre l'acheteur et le vendeur; pour le débit des médicaments on ne marchandait pas, l'affaire se traite entre le médecin qui prescrit et le pharmacien qui prépare l'ordonnance, le patient qui paye ne connaît ni la qualité, ni la quotité du remède qu'il prend, donc elles sont inutiles.

C'est un point qui concerne la science médicale, or les sciences sont de tous les pays, elles ont besoin d'un vaste champ de liberté, et il ne faut pas les étreindre dans les limites étroites d'un système qui ne saurait franchir les limites du pays; elles sont dangereuses, parce qu'une méprise, la moindre erreur, le déplacement d'une virgule, peuvent donner lieu aux plus fâcheux accidents, dont les moindres conséquences sont de nature à mettre la vie du patient en danger, et de compromettre la réputation du médecin ou du pharmacien. Le Gouvernement a si bien senti cette vérité, que dans l'article 3 de l'arrêté royal, il dit : pour prévenir toute erreur accidentelle, on évitera d'employer la virgule ou le point destinés à séparer les unités des fractions décimales; outre que c'est là, en système décimal, une nouvelle méthode de compter propre à embrouiller davantage les ordonnances, on ne fait que tourner la difficulté, car les mêmes raisons s'appliquent au zéro de plus ou de moins, et les mêmes accidents sont à craindre, car les homéopathes prescrivent par millièmes; on se demande pourquoi on ne laisserait pas une entière liberté aux anciens praticiens d'écrire leurs ordonnances telles que le Gouvernement l'a enseigné jadis aux universités, et pourquoi l'on ne pourrait pas, sans inconvénient aucun, laisser au temps d'introduire le nouveau système, alors qu'on aura formé la génération naissante à ce système à l'université? car quoiqu'on fasse, on n'empêchera pas les auteurs étrangers, les Anglais et les Allemands, par exemple, de désigner les doses des médicaments comme ils l'entendent, d'accord avec les auteurs mêmes de la pharmacopée, quand ils disent : « Le temps n'est pas éloigné, sans » doute, où les médecins feront leurs descriptions en poids décimaux. En » attendant, nous avons pensé qu'il convenait de rendre la pharmacopée indé- » pendante de tout système de poids et mesures. » Ici se présente encore une autre difficulté, c'est celle de l'appréciation différente de l'ancien poids médical,

qui, d'après l'arrêté royal du 30 novembre 1817 encore en vigueur, est fixé par la pharmacopée, comme suit :

La livre	à	375,00000	grammes.
L'once	à	31,25000	»
Le gros	à	3,90625	»
Le scrupule	à	1,30288	»
Le grain	à	0,06510	»

et dans l'avant-projet de règlement pour l'introduction de la pharmacopée, de la manière suivante :

Pour la livre	à	360	grammes.
— l'once	à	30	»
— le gros	à	3,75	centigrammes.
— le scrupule	à	1,25	»
— le grain	à	0,05	»

conformément à la décision de l'académie de médecine adoptée dans sa séance du 16 août 1842.

N'y eût-il que ce seul motif de confusion d'idées dans l'appréciation de la valeur du poids médical ancien, il suffirait à lui seul pour laisser la pharmacopée indépendante de tout système de poids et mesures, et laisser toute liberté aux hommes de science dans la désignation des doses des médicaments.

La commission adopte ensuite les articles 8, 9, 10 et 11 du projet par quatre voix contre une, le membre opposant aurait voulu que ces articles fussent également ajournés et renvoyés à la loi générale sur l'art de guérir.

Les listes officielles, dressées par les commissions médicales provinciales, soumises à l'approbation de M. le Ministre et communiquées par ce haut fonctionnaire à votre commission, ont donné lieu aux observations suivantes ⁽¹⁾:

Les listes officielles d'aucune province ne font mention des *quantités requises* des médicaments.

La seule province d'Anvers dit à ce sujet : « Il semble qu'il est impossible » d'indiquer le *minimum* de la quantité que les pharmaciens doivent avoir de » certains médicaments. On pourrait faire connaître qu'il doit se trouver dans » leur officine une quantité de médicaments qui puisse être convenablement » examinée par les membres délégués de la commission; on se demande si » le Gouvernement se contente de cette lacune, et comment il sera satisfait » au prescrit de l'article 2 de la loi. »

La liste de la province du Luxembourg seule n'a pas été remise à la commission.

Le Hainaut n'a pas fourni la liste officielle pour la 1^{re} catégorie de pharmaciens, celle de la province de Brabant a été faite avec le plus de soin et de la manière la plus rationnelle et la plus conforme aux exigences de la loi. La plupart des provinces prescrivent une centaine de substances médicamenteuses

⁽¹⁾ Ces listes seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

obligatoires pour les médecins ruraux, sauf la Flandre orientale, qui limite ce nombre à 65; la province d'Anvers en prescrit environ 140.

Les provinces de Liège et de la Flandre occidentale ont confondu les pharmaciens des campagnes avec les médecins qui délivrent des médicaments à leurs malades.

Liège exige pour l'une et l'autre de ces catégories environ 350 médicaments obligatoires.

La Flandre occidentale n'exige pour ces mêmes catégories que 135 médicaments obligatoires, quoique les pharmaciens des villes où il n'y a pas de commission médicale locale y soient compris.

Anvers a confondu les deux catégories de pharmaciens; elle exige plus de 165 médicaments obligatoires pour les médecins ruraux.

Le Brabant au contraire, sur 2600 médicaments, en exige 350 obligatoires pour les pharmaciens des campagnes, et moins de 100 pour les médecins ruraux.

A ce sujet, voici les explications fournies par le Gouvernement à la section centrale qui a examiné le projet pendant la session de 1857.

« Comme la pharmacopée nouvelle comprend non-seulement les médicaments usuels, mais encore toutes les substances qui sont considérées comme jouissant de quelque vertu thérapeutique, et dont beaucoup ne sont que rarement employées, il est évident qu'on ne peut obliger les pharmaciens à tenir toutes les substances mentionnées dans ce recueil; il est donc nécessaire, comme les commissions médicales l'ont généralement reconnu d'ailleurs, d'arrêter et de prescrire des listes des médicaments obligatoires.

» Il faut trois espèces de listes, parce qu'il y a trois catégories de personnes autorisées à vendre des médicaments : les pharmaciens des villes, les pharmaciens des campagnes et les praticiens autorisés à délivrer à leurs malades les remèdes qu'ils leur prescrivent, et à préparer les *recipe* des docteurs en médecine et en chirurgie, dont il est parlé à l'art. 21 de l'instruction du 31 mai 1818, relative aux chirurgiens de campagne. Cet article porte : Ils (les chirurgiens de campagne) réuniront en liasses, par ordre de date, ces *recipe* (leurs propres ordonnances), ainsi que ceux prescrits par des docteurs en médecine ou en chirurgie, qu'ils auraient préparés. »

» Les pharmaciens des petites villes seront mis sur la même ligne que les pharmaciens établis dans les communes rurales.

» Les pharmacies des grandes villes doivent évidemment être mieux fournies, c'est-à-dire avoir plus de médicaments que les autres, parce que leurs besoins sont plus grands, et que c'est dans ces officines que les pharmaciens et les praticiens des petites localités doivent, le cas échéant, pouvoir se procurer les médicaments rares, peu employés ou d'une conservation plus ou moins difficile.

» Les médecins autorisés à délivrer des médicaments à leurs malades et à préparer les *recipe* des docteurs, doivent avoir moins de médicaments, parce qu'ils ne tiennent pas officine ouverte, et qu'ils n'ont à satisfaire que des besoins restreints; il faut en outre, qu'on ne les oblige pas à se procurer et à conserver des médicaments dans lesquels ils ont moins de confiance que dans d'autres.

» La plupart des commissions médicales ont admis les principes qui viennent
» d'être posés, et elles ont rédigé trois espèces de listes, ou, ce qui revient au
» même, elles ont fait une liste unique, en indiquant, par des astérisques, les
» médicaments obligatoires pour les différentes espèces d'officines.

» Les usages diffèrent notablement d'une province à une autre; il importe
» d'avoir égard à ces différences, et, conséquemment, il est impossible
» d'arrêter des listes uniformes pour tout le royaume. La confection de ces
» listes doit être confiée aux commissions médicales provinciales, seules juges
» des besoins des différentes localités; il y aura donc autant de listes de
» chaque catégorie qu'il y a de provinces.

» Ces listes doivent comprendre tous les médicaments *indispensables*.

» Si l'on veut pouvoir exercer une juste sévérité dans l'inspection des offi-
» cines et faire appliquer les peines comminées par la loi concernant les
» médicaments qui manquent ou qui sont gâtés, il importe que les listes
» n'exigent, comme obligatoire, aucun médicament peu employé, ou sujet à
» se gâter malgré les soins qu'on apporterait à sa conservation; il ne faut
» point placer les pharmaciens dans le cas de faire des dépenses pour renou-
» veler des substances qu'ils ne vendent presque jamais.

» Les listes à dresser pour les pharmaciens des grandes villes ne font pas
» exception à la règle qui vient d'être posée; il vaut mieux exiger un médi-
» cament de moins, qu'un médicament de plus, et comme les listes doivent
» être révisées tous les ans, il sera facile de faire disparaître les lacunes qu'elles
» présenteraient.

» Par suite de ce qui vient d'être dit relativement aux listes à dresser pour
» les praticiens qui vendent à leurs malades les remèdes qu'ils leurs pres-
» crivent, ces listes ne doivent exiger, par exemple, la présence dans l'officine
» que d'une seule préparation ferrugineuse, laissée au choix du praticien; par
» la même raison, on ne doit exiger qu'un sel neutre quelconque, une prépa-
» ration iodée quelconque, etc., etc., »

Il en résulte à toute évidence, que les provinces de Liège et de la Flandre occidentale sont dans l'erreur et qu'elles auront à réformer leur travail ainsi que la province d'Anvers.

Un membre fait observer qu'en général, on n'a pas assez tenu compte de la distinction à faire entre les différentes catégories de pharmaciens et autres autorisés à délivrer des médicaments, on perd de vue que les médecins ruraux ne tiennent pas officine ouverte, qu'ils ne sont pas admis à préparer les médicaments, que, d'après l'article 5 de l'avant-projet de loi sur l'organisation sanitaire, les médicaments devront être pris chez un pharmacien tenant officine ouverte, que, de l'avis même du Gouvernement, ils doivent avoir moins de médicaments et qu'on ne peut les obliger à se procurer et à conserver des médicaments dans lesquels ils ont moins de confiance.

Par l'article 1^{er} de l'arrêté royal pour l'introduction de la pharmacopée, tous ceux qui sont autorisés à délivrer des médicaments, doivent avoir un exemplaire de la pharmacopée officielle publiée par le Gouvernement.

Et l'article 5 de l'avant-projet d'organisation sanitaire statue que : les médecins ruraux sont tenus de prendre les médicaments chez un pharmacien tenant

officine ouverte, comment concilier cette contradiction d'obliger les médecins à se procurer la pharmacopée, et d'autre part, de leur en interdire l'usage en les obligeant de se fournir chez un pharmacien tenant officine ouverte. Si cette dernière mesure est bonne, dans quel but les oblige-t-on de se procurer un exemplaire de la pharmacopée, si ce n'est de favoriser les éditeurs par le débit d'un plus grand nombre d'exemplaires : car sous l'ancien régime ils n'y étaient pas tenus.

Ce membre ajoute que, quelle que soit la répugnance qu'il éprouve d'aborder l'examen du mérite scientifique de l'ouvrage, il croit néanmoins de son devoir de signaler au Gouvernement et aux Chambres les critiques nombreuses soulevées par M. Le Roi, pharmacien du Roi, M. le professeur Gille et M. Denique, pharmacien à Bruxelles.

Observations de M. F. DENIQUE, pharmacien à Bruxelles.

« *Acides chlorhydrique, nitrique et sulfurique dilués.* — Les auteurs de la pharmacopée nouvelle ont admis dans l'emploi médical, outre l'acide sulfurique dilué seul, adopté dans la pharmacopée de 1823, les acides chlorhydrique et nitrique dilués qui ne figurent pas jusqu'ici dans les pharmacopées officielles modernes. La pharmacopée prescrit, pour ces deux acides, de les délivrer quand le médecin les demandera sans désignation spéciale de leur état de concentration, c'est-à-dire qu'elle établit par là en règle le contraire de ce que l'habitude a consacré dans la pratique; cette mesure a été prise, sans aucun doute, dans le but de prévenir les interprétations diverses et les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de la substitution des acides minéraux concentrés aux acides dilués et, par conséquent, dans le but d'obliger les médecins à les spécifier expressément dans leurs formules. Cette mesure, contraire aux principes reçus, est bonne en elle-même, parce qu'elle détermine une règle à suivre à laquelle il est facile de se conformer, et garantit le pharmacien dans la dispensation de ces agents énergiques. Malheureusement elle est incomplète, en ce qu'elle ne s'étend pas à l'acide sulfurique. On perd ainsi tous les avantages qu'on serait en droit d'en espérer, parce qu'au lieu de prévenir le danger, elle en suscite un nouveau; en effet, prescrire au pharmacien qu'il ne pourra délivrer les acides chlorhydrique et nitrique concentrés que sur prescription spéciale, sans y comprendre l'acide sulfurique, c'est le mettre dans une position plus embarrassante que lorsque cette prescription n'existait pas, puisqu'il n'y avait qu'un acide minéral dilué qu'on ne délivre actuellement dans les pharmacies que sur prescription spéciale, et que les acides concentrés sont délivrés dans toutes les circonstances où le contraire n'est pas indiqué. C'est donc à bon droit qu'on s'étonne de l'adoption d'une mesure qui, telle qu'elle est, ne peut que jeter le doute dans l'esprit de ceux qui sont chargés de l'exécution du codex.

« *Alcoolat d'écorces d'oranges.* — Le texte latin de la pharmacopée prescrit de préparer l'alcoolat d'oranges, avec des écorces de curaçao (ou des écorces sèches d'oranges amères), tandis que le texte français prescrit des écorces, ou zestes récents, qui proviennent d'oranges douces; ce défaut de confor-

» mité entre les deux textes est une première faute; ensuite, si on s'en rap-
» porte aux auteurs de pharmacologie sur la question de savoir quel est le
» mode de préparation auquel il faut donner la préférence, on ne tarde pas à
» se convaincre que la prescription du texte français est seule conforme aux
» données de la science, parce qu'elle est analogue à celle des auteurs les plus
» en vogue et à la formule du codex français et de la pharmacopée belge de
» 1823, actuellement en vigueur. Quelle que soit du reste l'importance de cette
» lacune, elle doit disparaître du codex, parce que chacune de ses parties doit
» être la reproduction de la même formule, et qu'il n'est pas permis de laisser
» subsister la latitude, que présente le codex, de préparer cet alcoolat d'après
» les indications de l'un ou de l'autre texte, alors que la prescription du texte
» français est seule rationnelle et suivie dans la pratique.

» *Alcoolat de bryone composé.* — Le texte latin prescrit de préparer cet alcoo-
» lat avec du castoréum du Canada, tandis que le texte français ne spécifie pas
» de quelle espèce officinale de castoréum il faut faire usage. Et cependant,
» hormis cette exception et celle qui se présente également dans les deux textes
» de la pharmacopée, pour les *pilules de cynoglosse composées*, où le castoréum
» n'est pas spécifié non plus, la pharmacopée n'omet pas cette indication indis-
» pensable dans aucune autre composition pharmaceutique à base de cette
» substance, et elles sont assez nombreuses; enfin, les auteurs du codex ont ta-
» citeusement reconnu qu'un erratum est nécessaire, établissant que le castoréum
» du Canada doit être employé dans les cas dont il s'agit; c'est, en effet, ce qu'il
» faut, attendu que la pharmacopée, contrairement à ce que prescrivent quel-
» ques pharmacopées allemandes, n'a pas déterminé à quelle espèce de casto-
» réum il faut donner la préférence, en cas de non-désignation de l'espèce.

» *Alcoolat de mélisse composé.* — Le texte latin prescrit la mélisse officinale
» pour la préparation de ce produit polypharmaque, tandis que le texte fran-
» çais demande la mélisse de Moldavie. Cette formule tout irrégulière fait
» preuve d'une contradiction manifeste avec ce que les auteurs du codex re-
» commandent expressément, à l'article *mélisse* de la matière médicale, où il est
» dit qu'il ne faut pas confondre cette plante avec le *dracocéphalum molda-*
» *vicum*, qui est souvent employé dans notre pays sous le nom de mélisse de
» Moldavie. Les auteurs de la pharmacopée sont donc tombés dans l'erreur
» qu'ils veulent déraciner et qui se commet encore dans quelques officines: la
» confusion de la mélisse officinale et celle de Moldavie.

» *Alcoolat polyaromatique.* — Le texte français ne spécifie pas la térében-
» thine dont il faut faire usage dans la confection de cet alcoolat, et cependant
» l'indication de l'espèce se trouve indiquée dans le texte latin, qui porte:
» térébenthine de Venise. La même lacune se présente encore dans le texte fran-
» çais, pour les emplâtres aromatiques, de cantharides, diachylon, mercuriel,
» oxycrocium, perpétuel de Janin, de gomme ammoniaque et d'opium aroma-
» tique, qui forment un total de neuf préparations térébenthinées pour les-
» quelles le texte français indique seulement térébenthine, tandis que le latin
» prescrit la térébenthine de Venise, qui forme la meilleure variété commerciale
» de cette huile-résine.

» Pour l'emplâtre d'opium aromatique, les deux textes présentent la même
 » irrégularité; en ce qui concerne la non-spécification de la qualité de térében-
 » thine, et comme c'est le seul cas où le texte latin omette cette indication et
 » que la térébenthine de Venise est incontestablement celle que les pharmaco-
 » logistes préfèrent pour l'usage médical; il s'ensuit que le texte français doit
 » être corrigé d'après les indications positives de l'autre texte, qui ne permet pas
 » l'usage de la térébenthine commune dans les préparations qu'il prescrit.

» *Anis étoilé ou badiane.* — Le nom de badiane ne figure pas à l'article anis
 » étoilé de la matière médicale du nouveau codex, cependant c'est le synonyme
 » le plus usuel de cette substance; nous voyons au surplus que, dans le for-
 » mulaire, le nom de badiane est employé absolument comme s'il avait reçu une
 » définition. La synonymie ne pouvant rien laisser à désirer sous ce rapport, il
 » faudrait encore que le nom de badiane fût inscrit à la matière médicale à côté
 » de celui d'anis étoilé.

» *Armoracia ou raifort sauvage.* — Le texte latin se trouve, à l'égard de
 » cette plante, dans le même cas que les deux textes présentent pour la badiane,
 » c'est-à-dire que le nom vulgaire le plus usité, celui de raifort sauvage ou *ru-*
 » *phanus rusticanus officinarum* ne figure pas non plus à la matière médicale,
 » et cependant il n'est pas seulement employé dans le formulaire, mais encore
 » ce nom a été préféré en plusieurs endroits pour la dénomination des prépa-
 » rations pharmaceutiques à base de raifort.

» Les racines de cette plante, de même que toutes les plantes crucifères, ne
 » peuvent être employées qu'à l'état frais, parce que la dessiccation leur fait
 » perdre leurs propriétés médicinales. La pharmacopée ne prescrit rien à cet
 » égard; quoiqu'elle le fasse cependant pour d'autres plantes congénères, et que
 » la pharmacopée belge de 1823, la pharmacopée batave et française de 1826
 » le prescrivent expressément; c'est en effet ce que le nouveau codex devrait
 » faire à la matière médicale, afin que, par cette prescription générale, le formu-
 » laire présentât le cachet d'uniformité qu'il ne possède pas par l'absence de
 » cette instruction; car dans l'une formule elle est faite, et dans l'autre, elle
 » est totalement négligée, imprévoyance à laquelle le pharmacien doit pour-
 » voir, s'il ne veut obtenir des préparations inertes.

» *Belladone, ciguë, etc.* — La pharmacopée présente une foule d'exemples
 » qui prouvent que toutes les parties usitées des substances médicamenteuses,
 » relevées dans la matière médicale, ne s'y trouvent pas indiquées. La négli-
 » gence avec laquelle cette partie du codex a été faite, peut être considérée
 » avec raison comme une lacune sérieuse; en effet, le pharmacien serait très-
 » mal renseigné s'il croyait pouvoir s'en rapporter, pour faire ses provisions en
 » drogues simples, aux indications de cet ouvrage, un grand nombre de ces
 » substances n'y étant pas indiquées; ensuite, il se présente encore plusieurs cas
 » où la substance est désignée, sans que le nom ou les noms des parties usitées
 » soient exactement renseignés: la belladone et la ciguë en fournissent deux
 » exemples frappants; ainsi, de la première plante, la pharmacopée n'indique
 » que les feuilles et les racines, et pour la seconde, que l'herbe, tandis qu'il

» résulte du codex que les semences de ces plantes sont également employées ;
 » le texte donne, en effet, un extrait alcoolique de semences de belladone et
 » une teinture alcoolique de semences de ciguë ; cette dernière remplace, du
 » reste, dans la pharmacopée, la teinture faite avec l'herbe sèche que quelques
 » pharmacologistes considèrent avec raison comme inerte.

» La mauve fournit, comme on sait, ses feuilles et ses fleurs à la matière
 » médicale, la pharmacopée n'en indique que les feuilles ; les fleurs entrent
 » cependant dans la composition des espèces pectorales et des fleurs du même
 » nom. A l'article persil, le codex ne renseigne, comme parties usitées, que
 » l'herbe récente et les semences, quoique la racine de cette plante entre dans
 » la composition du sirop des cinq racines apéritives. L'antique rob de cynor-
 » rhodon figure également dans la nouvelle pharmacopée, sans que la plante
 » qui fournit ce fruit ait trouvé place dans la matière médicale. Nous en dirons
 » encore de même des follicules de séné, qui ne s'y trouvent pas désignées non
 » plus ; et cependant, toutes les parties que nous venons d'énumérer sont pre-
 » scrites et journellement employées : il faudrait donc qu'elles figurassent toutes
 » à la matière médicale, afin que le texte pût au moins répondre au but qu'on
 » s'est proposé, celui de servir de guide au pharmacien chargé de la collection
 » et de la conservation des médicaments employés dans la thérapeutique.

» Parmi celles des substances qui ne sont pas relevées dans la pharmacopée,
 » quoiqu'elles entrent dans la composition de certains médicaments inscrits
 » dans le codex, nous citerons encore : l'ache, les dattes, les jujubes, l'hièble,
 » la pulmonaire, la morelle et le petit houx.

Décoction de tamarins. — « Le texte latin prescrit de faire cette prépara-
 » tion avec du tamarin, tandis que le texte français prescrit la pulpe, nom qui
 » se rapporte à la conserve, ou la pulpe préparée avec du sucre, telle que la
 » pharmacopée en donne, d'ailleurs, la préparation, et établit encore la syno-
 » nymie ; il y a donc encore une irrégularité choquante entre les indications
 » des deux textes : le seul moyen rationnel de la faire disparaître du codex
 » consiste à supprimer le mot *pulpe* à l'article *décoction de tamarins* du texte
 » français, parce que, d'après la définition nouvelle du codex (qui est l'inverse
 » de celle de la pharmacopée de 1823), elle est le synonyme de la conserve. Par
 » une singulière contradiction, nous voyons, au contraire, que dans la formule
 » de l'électuaire de séné composé, la pulpe de pruneaux est prescrite sous le
 » nom de *conserve de pruneaux*, alors que la pharmacopée fait préparer cette
 » pulpe sans sucre, qui dès lors ne peut pas porter ce nom, tel que cela a lieu
 » pour les pulpes de tamarin et de casse, où le sucre vient dans leur composi-
 » tion pour une large part. Il résulte donc de ce qui précède que, par suite
 » d'une nouvelle définition mal appliquée, le codex présente une triple lacune
 » qu'il importe, dans l'intérêt du corps pharmaceutique belge, de corriger sans
 » retard, et conformément aux définitions reçues dans les bons auteurs.

» *Electuaire du cachou composé, etc.* — La pharmacopée de 1823, à l'imi-
 » tation de la pharmacopée batave, a donné à cette préparation le nom de *con-*
 » *fection japonaise*, et bien que ce nom soit en usage, nous ne le trouvons
 » pas dans la pharmacopée nouvelle ! Pourquoi a-t-il été abandonné ? Même

» observation pour l'électuaire thériaqueal du texte latin, où le nom le plus usuel
 » de thériaque a été omis, tandis qu'il se trouve dans l'autre texte. Ce défaut
 » de synonymie existe aussi pour l'électuaire de séné composé du texte français,
 » plus connu sous le nom d'*électuaire lénitif*. Eh bien, qui le croirait ? ce der-
 » nier nom ne se retrouve que dans le texte latin. Outre que ces lacunes ont le
 » défaut grave de l'irrégularité des deux textes, elles ont encore celui beaucoup
 » plus sérieux sous le rapport pratique, celui, enfin, de laisser supposer à ceux
 » qui ne sont pas au courant de la nomenclature, que les électuaires japonais et
 » lénitif ne se trouvent pas relevés dans le nouveau codex, si le pharmacien se
 » bornait à ne consulter que l'un ou l'autre texte, et de le porter ainsi involon-
 » tairement à préparer ces médicaments d'après un autre dispensaire, par suite
 » d'un défaut d'indication indispensable.

» *Espèces astringentes.* — La formule pour la préparation de ces espèces
 » présente un exemple curieux de la non-conformité des deux textes, alors que
 » le texte latin prescrit des écorces de grenades (ou de fruits de grenadier), le
 » texte français prescrit des écorces de grenadier (de racines); il est inutile de
 » dire que cette erreur ne s'explique que par une erreur de traduction : la
 » preuve, du reste, qu'il faut lire ici des *écorces de grenades*, CORTICIS GRANA-
 » TORUM, se trouve d'abord dans le texte latin, dont la formule est conforme à
 » celle du codex français et d'autres dispensaires publiés depuis quelques
 » années. L'usage de ces écorces est ensuite très-ancien, et ce n'est que dans
 » les formulaires de date assez récente que les écorces de racines de grenadier
 » sont également mentionnées, mais toujours sous la dénomination de *cortex*
 » *radicis granatorum*, celle de *cortex granatorum* restant réservée à l'écorce
 » des fruits.

» A l'article *grenadier*, le texte français de la pharmacopée offre encore
 » une erreur de traduction se rapportant précisément aux écorces de grenades,
 » et, en effet, à la suite du nom officinal, nous voyons désignées, comme par-
 » ties usitées de cette plante, *les écorces de la racine et les fruits*, alors qu'il
 » faudrait : *les écorces des racines et des fruits*, comme le porte, du reste, le
 » texte latin : *cortex radicis et fructuum*.

» *Extraits alcooliques et aqueux.* — Les extraits alcooliques de cantharides, de
 » cubèbes, de rue et de sabine, ne figurent pas dans la nouvelle pharmacopée; ce
 » sont, cependant, des médicaments très-actifs, indiqués dans tous les ouvrages
 » de pharmacologie; la pharmacopée elle-même renferme la formule d'une
 » foule d'extraits non-seulement de moindre importance dans la thérapeutique,
 » mais elle en contient aussi qui ne sont plus employés depuis nombre d'années.
 » Quant à l'extrait alcoolique de cantharides, comme il fait partie constituante
 » de la pommade contre la calvitie du docteur Dupuytren, décrite dans l'ap-
 » pendice de la pharmacopée, il n'était pas permis de l'omettre; car une phar-
 » macopée doit donner la formule des préparations qu'elle prescrit dans une
 » autre préparation pharmaceutique. Cette observation s'applique encore à
 » l'extrait aqueux de cachou, prescrit pour la préparation du sirop de cachou,
 » quoique l'extrait ne se trouve pas décrit dans l'ouvrage; et cependant il est
 » constant que cet extrait forme un des meilleurs agents de la médication

» astringente, et qu'il est très en usage en médecine. La raison de la préférence
 » qu'on accorde à cet extrait est d'ailleurs facile à comprendre ; il est, en effet,
 » à peu près l'astringent le plus actif des préparations toniques, et possède
 » une saveur astringente qui laisse un arrière-goût sucré, tandis que les autres
 » sont après, amers, et ne laissent pas un arrière-goût agréable. Par contre,
 » nous remarquons que si le nouveau codex ne contient pas d'extrait aqueux
 » de cachou, il y en a un alcoolique, mauvaise préparation s'il en fut, qui n'a
 » pas encore trouvé place dans aucune pharmacopée obligatoire, parce que
 » l'extrait aqueux ne contient que les principes actifs solubles dans l'eau et
 » dans l'alcool, tandis que l'extrait alcoolique renferme aussi de l'extractif
 » insoluble dans l'eau ; d'où l'on conclut que la prétendue purification par l'al-
 » cool est inutile, attendu qu'il dissout des matières qui doivent être séparées de
 » l'extrait, résultat auquel on ne peut parvenir que par l'intermède de l'eau.
 » Les raisons qui précèdent motivent donc suffisamment la nécessité d'un
 » *erratum*, ayant pour but d'établir que l'extrait aqueux de cachou doit être
 » préparé conformément aux indications données pour la préparation de l'ex-
 » trait aqueux d'aloès et de myrrhe décrits dans le codex, et supplémentaire-
 » ment l'adjonction des extraits alcooliques prénommés, à la liste des extraits
 » alcooliques du codex, parce que ce sont autant de préparations utilisées en
 » médecine.

» L'extrait aqueux de scille a été admis parmi les médicaments héroïques à
 » la table des doses *maxima* auxquelles on peut administrer les médicaments,
 » et, à la surprise des pharmaciens, nous voyons encore que la pharmacopée ne
 » donne dans le texte que la préparation de l'extrait alcoolique ! Comment ex-
 » pliquer cette anomalie ? Nous croyons, cependant, qu'il n'est point entré dans
 » l'intention des auteurs du codex de maintenir l'usage de cet extrait aqueux
 » qui, dans les dispensaires modernes, se trouve presque généralement remplacé
 » par la préparation alcoolique ; il vient donc naturellement se ranger à côté
 » des extraits aqueux de seigle ergoté et de semences de stramoine, qui sont
 » également indiqués dans cette table, alors que la pharmacopée n'en donne
 » encore que des extraits alcooliques, qui sont aussi les seuls extraits de ces sub-
 » stances dont les pharmacologistes font mention. La raison qui a déterminé
 » les hommes compétents à rejeter certains extraits aqueux est facile à conce-
 » voir : c'est que l'eau ne constitue qu'un très-mauvais moyen d'extraction pour
 » les substances riches en principes gummo-mucilagineux, principes inertes
 » sur lesquels l'alcool n'a pas d'action dissolvante ; d'où résulte que, par son
 » intermède, on remplit un double but en éliminant ces matières inactives ; on
 » obtient de l'extrait plus concentré, et comme les matières gommeuses s'al-
 » tèrent promptement, la bonne conservation du médicament y gagne aussi
 » considérablement.

» De ce qui précède nous concluons que l'extrait aqueux de scille doit être
 » rayé de la table des doses *maxima* annexée à la pharmacopée, et que les
 » extraits de seigle ergoté et de semences de stramonium y sont désignés erro-
 » nément sous le titre d'extraits aqueux.

» *Extraits narcotiques.* — Terminons cette esquisse sur les extraits par une
 » réflexion relative aux extraits narcotiques, dont la pharmacopée fournit sans

» motifs réels trois formes diverses, les extraits préparés avec intervention
 » de poudre de feuilles, les extraits préparés d'après la méthode de Staerck
 » et les extraits alcooliques. Nous ne nous occuperons pas du mérite de chacun
 » de ces extraits, nous nous contenterons seulement de dire que jamais aucune
 » prescription pharmaceutique n'a été accueillie avec plus défaveur par le
 » corps médical, que les extraits avec poudre, qui ne sont plus de notre
 » époque et à peu près généralement abandonnés dans notre pays, parce que
 » les extraits avec fécule de Staerck et ceux préparés à l'alcool sont suffisants
 » pour les besoins de la médecine; aussi est-on généralement d'avis que, par
 » leur adoption dans le codex, la science ne peut que perdre au triple point de
 » vue de l'intérêt, de la science de l'art médical et pharmaceutique. Nous n'en
 » dirons pas d'avantage, ayant donné à cette thèse tous les développements
 » voulus, dans le journal de pharmacie d'Anvers, sous les n^{os} du mois de janvier
 » et février 1858.

» *Liquueur ou solution de nitrate de fer.* — La pharmacopée contient la for-
 » mule de deux liqueurs différentes en concentration de nitrate de fer qu'il
 » importe, dans l'intérêt de la thérapeutique et de l'ordre très-désirable de la
 » pharmacie de ne pas confondre; il résulte cependant de l'examen de la phar-
 » macopée, qu'une confusion entre ces deux préparations est pour ainsi dire
 » inévitable, si on ne vient apporter remède aux lacunes qu'elle présente sous le
 » rapport de la nomenclature. L'une des formules empruntées à la pharmacopée
 » de Hambourg a pour titre : *Liquor seu solutio ferri nitrici Hamburgensis*;
 » elle diffère de la seconde, mise en usage par le docteur William Kerr sous le
 » nom de liqueur antidiarrhéique, en ce qu'elle est deux fois plus forte; les
 » deux liqueurs pouvant se remplacer en tenant compte de leur degré de con-
 » centration, pourquoi les a-t-on admises toutes les deux, tandis que la liqueur
 » de Kerr elle-même est à peine en usage? C'est-là une question qui arrêtera plus
 » d'un observateur, sans que toutefois il y comprenne quelque chose. Revenons
 » donc au sujet principal de notre examen : à ce propos, nous exprimerons le
 » regret que les auteurs du codex n'aient pas conservé à cette solution le titre
 » donné par Kerr, ou tout au moins maintenu comme un bon synonyme, alors
 » qu'elle n'est connue dans la pharmacopée que sous le nom de teinture ou solu-
 » tion de nitrate de fer (Kerr), dénomination qui la confond malheureusement
 » avec la solution de la pharmacopée de Hambourg, parce que les titres latins
 » de ces deux préparations, qui sont mal traduits en français, ne sont pas
 » suivis comme ils devraient l'être des épithètes Hambourg et Kerr, indispensa-
 » bles pour les distinguer convenablement. La possibilité d'une confusion est
 » d'autant plus grande, que ces solutions de nitrate de fer ne se trouvent pas
 » décrites l'une à la suite de l'autre, et qu'elles portent des noms communs qui
 » sont synonymes.

» Les lacunes dont nous venons de parler se rapportent au texte français,
 » mais elles se rencontrent encore à la table des matières du texte latin, où la
 » solution de nitrate de fer de Kerr et celle de la pharmacopée de Hambourg
 » se trouvent réellement confondues; c'est ainsi que, sous la dénomination de
 » solution de nitrate de fer, cette table renvoie à la formule de Kerr, tandis que,
 » sous le nom de liqueur et de solution de fer nitraté, elle renvoie à la formule

» attribuée à la pharmacopée de Hambourg. Or, tous les noms de nitrate de
 » fer et de fer nitraté étant synonymes, il en résulte sans contredit qu'ils
 » peuvent s'employer indifféremment pour désigner l'une ou l'autre de ces
 » liqueurs, et partant qu'on ne peut pas les demander sans spécification des
 » noms dont elles tirent leur origine, si on ne veut s'exposer à de l'équivoque.

» L'existence de ces lacunes et les confusions auxquelles elles peuvent donner
 » lieu, étant constantes, il en résulte qu'un *erratum* est nécessaire pour régulariser l'interprétation de l'un et de l'autre texte.

» *Pilules aloétiques cambogiées.* — La pharmacopée renferme, conformément aux formulaires les plus en vogue, la formule de quelques masses pilulaires aloétiques désignées sous des dénominations appropriées, malheureusement encore pour la clarté des deux textes, le titre latin des *pilulæ aloeticæ cambogiatæ*, donné aux pilules d'Anderson, à l'imitation de la nomenclature suivie par M. Guibourt, se trouve traduit dans le texte français par *pilules aloétiques*, dénomination infidèle, qui peut s'appliquer en quelque sorte à toutes les autres masses pilulaires à base d'aloès décrites dans la pharmacopée, et qui offre encore cet inconvénient de laisser supposer que les pilules d'Anderson doivent être délivrées pour des *pilules aloétiques*, alors qu'il résulte d'une saine interprétation du codex que ce sont les pilules aloétiques savonneuses, qui doivent être délivrées pour telles, parce qu'elles ont le plus d'analogie d'action avec l'aloès. La traduction erronée dont il s'agit étant encore répétée à la table des matières du même texte, on comprend ce qu'elle a de vicieux pour un ouvrage comme un codex obligatoire, dont toutes les formules doivent avoir des noms appropriés dans les deux textes, enfin de ne pas donner lieu à des interprétations erronées qui peuvent offrir du danger sous plus d'un point de vue.

» *Pilules mercurielles de Londres et de Belloste.* — La pharmacopée nouvelle contient trois espèces de pilules mercurielles à base de mercure métallique, celles de la pharmacopée de Londres, du codex français (pilules de Belloste), et les pilules mercurielles de Plenck; ces dénominations ne laisseraient rien à désirer sous le rapport de la définition, si les auteurs du codex les avaient adoptées sans restriction, mais il n'en est pas ainsi, et nous voyons au contraire avec regret, que la pharmacopée laisse cette nomenclature assez embrouillée pour qu'elle soit cause, dans plus d'une circonstance, d'une véritable équivoque. Voici pourquoi : les pilules mercurielles de Londres ne figurant dans le texte latin que sous le nom de *pilules mercurielles*, *PILULÆ HYDRARGYRICÆ* sans autres désignation, par une malheureuse coïncidence nous voyons que, dans le texte français, le titre latin des pilules mercurielles du codex français, *pilulæ hydrargyrosæ codicis gallici* se trouve traduit par pilules mercurielles sans autre désignation, d'où résulte que ces deux préparations offrent chacune au moins une lacune de nomenclature : celle relative au texte latin présente l'inconvénient de laisser supposer (au pharmacien qui ne connaît pas la composition de ces pilules par l'étude des auteurs) que les pilules mercurielles de Londres ne se trouvent pas décrites dans ce texte. Pour ce qui est des pilules mercurielles de Belloste, du texte français, l'inconvénient consiste à donner lieu à une véritable confusion entre les deux préparations dont il s'agit.

» Nous avons encore à faire observer que la précaution dont les auteurs du
 » codex ont usé envers les proto et perchlorures de mercure, en les désignant,
 » dans l'ordre alphabétique, par leurs noms vulgaires, afin de ménager toute
 » fausse interprétation de nomenclature, n'a pas été mise en pratique, disons-
 » nous, pour désigner les pilules mercurielles; rien n'est en effet moins dissem-
 » blable que les titres latins de *pilula hydrargyrica*, pour désigner les pilules
 » mercurielles de Londres, et de *pilula hydrargyrosa*, donné aux pilules mer-
 » curielles du codex français. En permettant l'usage de ces noms qui diffèrent
 » à peine, on s'expose inévitablement aux mêmes méprises auxquelles les déno-
 » minations de muriates de mercure, d'oxyde et d'oxydate, ont naguère donné
 » lieu. Les corrections que nous proposons plus loin constituent, dans notre
 » conviction, le moyen d'y parer, en rétablissant l'uniformité et l'ordre dans
 » cette nomenclature.

» *Pilules purgatives.* — Sous le nom de pilules purgatives, on trouve, dans la
 » pharmacopée, deux préparations différentes : l'une est prescrite dans le texte
 » de l'ouvrage et l'autre dans l'appendice, et bien que ces préparations se trou-
 » vent désignées sous les noms de pilules de jalap et de pilules de Franck, il
 » n'est pas moins incontestable que le pharmacien ne saura pas à quelle formule
 » il doit donner la préférence, quand on demandera des pilules purgatives sans
 » aucune autre désignation, et cependant ces cas se présentent tous les jours
 » dans la pratique. Il résultera de cette lacune que les pilules purgatives pour-
 » ront légalement être différentes, et qu'elles différeront de l'une pharmacie à
 » l'autre, et cela encore par faute de prévoyance de la part des rédacteurs du
 » codex; anomalie qu'il était facile d'éviter en donnant aux pilules purgatives
 » de l'appendice un nom plus approprié, qui rappelât leur composition; c'était,
 » suivant nous, sous le nom de *pilula aloëtica cum rheo* ou de *pilules aloé-
 » tiques avec rhubarbe* qu'elles auraient dû être décrites et prendre leur place
 » naturelle à côté de leurs congénères du texte, les pilules aloétiques com-
 » posées. Le nom de pilules purgatives du texte resterait donc seul réservé aux
 » pilules de savon de jalap, dont la formule est également officielle dans quel-
 » ques pharmacopées étrangères.

» *Sirops de safran.* — Nous avons vu avec surprise que la pharmacopée
 » nouvelle ne contient pas moins de trois sirops de safran, dont un vineux et
 » deux hydrauliques; il y a lieu de s'étonner de cette profusion de préparations
 » similaires d'un produit qui, sous le rapport de sa valeur thérapeutique, n'est
 » que de très-peu d'importance. En effet, nous ne connaissons guère de phar-
 » macopée légale qui donne un sirop vineux et aqueux à la fois, comment se
 » fait-il donc, en présence de ce fait, que les auteurs du codex n'aient pas fait
 » comme les codex des autres pays? puisqu'un seul sirop de safran est plus
 » que suffisant pour satisfaire à tous les besoins; mais en admettant encore
 » que le sirop vineux puisse rendre service à la thérapeutique, au moins est-il
 » constant pour tous les hommes de bon sens, que les deux sirops aqueux ne
 » peuvent avoir chacun un mérite spécial qui ne reviendrait pas à l'autre,
 » puisqu'ils ne diffèrent pas sensiblement entre eux. Celui décrit dans l'ap-
 » pendice, attribué à la pharmacopée de Londres, contient en effet seulement

» trois grammes de safran en moins que celui du texte, pour un produit total
» mille grammes de sirop.

» Il ressort de là que les auteurs du codex, en élaborant l'appendice de cet
» ouvrage, ont méconnu ici encore, comme dans d'autres circonstances, l'exis-
» tence d'un sirop aqueux de safran, et qu'il ne peut pas être entré dans leur
» intention de faire tenir au pharmacien deux préparations à peu près identi-
» ques, leurs propriétés n'étant pas différentes, c'est donc le sirop aqueux du
» texte qui doit être effacé du codex, tel que nous le proposons dans notre
» projet d'*errata*.

» *Sirop de myrtilles*. — Nous avons constaté que le sirop de myrtilles ne se
» trouve décrit que dans le texte français, où il est dit qu'il se prépare à la
» manière du sirop de groseilles et de framboises.

» *Tablettes de carbonate de fer*. — Le texte latin prescrit de préparer ces
» pastilles avec du carbonate de fer, qui est un hydrate de peroxyde de fer sec,
» obtenu par double décomposition d'une solution de sulfate de fer et de
» carbonate de soude. Or, si on s'en rapporte à la prescription du texte fran-
» çais, ce n'est pas de cet oxyde brun de fer qu'il faudrait faire usage, mais de
» carbonate de protoxyde de fer ou le carbonate ferreux. C'est là incontestable-
» ment une erreur de traduction; mais ce qui se comprend moins bien,
» c'est que cette erreur de texte se trouve encore reproduite à la table des
» matières. En présence des fautes graves de même nature qui se rencontrent
» dans cette table, on est naturellement conduit à admettre que cette partie
» du travail du codex doit avoir été abandonnée aux soins d'une personne étran-
» gère aux connaissances pharmaceutiques; en effet, est-il possible qu'un
» homme de science puisse copier et intercaler dans une table de matières
» d'un ouvrage les erreurs et incorrections qui s'y rencontrent? Sans doute,
» une erreur peut passer inaperçue; mais, comme dans l'espèce, l'élaboration
» d'une table constitue un travail de contrôle du texte, il est inadmissible que
» les erreurs de nomenclature ne fassent pas l'objet d'une correction régulière.

» *Teinture de nicotiane*. — On sait que la pharmacopée contient un tableau des
» doses *maxima* d'après lequel on peut administrer les médicaments héroïques.
» Ce tableau constitue à peine une modification de celui qui se trouve annexé
» à la sixième édition de la pharmacopée de Prusse; c'est ce qui explique, à
» notre avis, comment plusieurs substances médicamenteuses y sont comprises,
» quoiqu'elles soient à peine connues dans la thérapeutique des médecins
» belges et français; en effet, les cantharides, les feuilles de tabac et de *rhus-*
» *toxicodendrum*, ainsi que les semences de *stramonium*, ne sont pas employées
» dans notre pays sous forme pulvérulente, pourquoi donc les admettre dans
» cette table? Quant à la teinture de nicotiane, elle n'a pas encore reçu la sanction
» des praticiens belges; il devenait donc encore inutile de l'admettre. Au reste,
» la place que cette préparation occupe dans ce tableau et celle de l'extrait
» aqueux de scille est réellement illusoire, attendu que la pharmacopée n'en
» donne pas le mode de préparation aux articles correspondants du texte de la
» pharmacopée.

» Les données qui précèdent démontrent à l'évidence que le tableau en question est entièrement à refaire, et que les auteurs de la pharmacopée, en le copiant à peu près textuellement dans la pharmacopée prussienne, ne l'ont pas même mis en rapport avec le besoin de notre pays ni avec l'esprit de la pharmacopée elle-même.

» *Teinture de pyrèthre composée.* — Une erreur typographique porte la proportion de santal qui entre dans cette préparation à la dose de 420 grammes, tandis qu'il ne s'agit en réalité que de 42 grammes de cette matière colorante : cette erreur existe dans les deux textes.

» A propos de cette erreur et d'autres de la même nature, nous exprimons le regret bien fondé que les formules du codex ne se trouvent pas exposées en toutes lettres, tel que cela se pratique dans la généralité des codex.

» L'expérience nous a appris que les chiffres sont sujets à des transpositions erronées et n'offrent pas une garantie suffisante pour traiter des sujets de cette importance.

» *Vin martial ou chalybé.* — La pharmacopée donne la formule de quelques vins ferrugineux, parmi lesquels le vin martial ou chalybé, et le vin chalybé de Fuller demandent une attention spéciale, à cause de la confusion qui se présente dans le texte français, sous le rapport de la nomenclature. Il résulte encore de l'examen de ce texte que les titres latins de ces deux préparations ne sont pas convenablement traduits et que, par suite de cette traduction incomplète des titres, les noms français ne sont pas en harmonie avec les noms latins; c'est ce qui explique non-seulement la confusion de nomenclature entre ces préparations, mais aussi celle qui se présente à la table alphabétique du texte français, où, sous le nom de *vin chalybé*, la pharmacopée renvoie au *vin chalybé de Fuller*, alors que ce nom appartient au *vin martial* du texte. Tous les divers titres de *vinum martiatum*, *chalybeatum*, etc., se trouvent traduits par un seul synonyme, *vin ferrugineux*, tandis qu'il faudrait dire *vin martial*, *chalybé* ou *ferrugineux*, pour que les noms français fussent en rapport avec les noms latins.

» Une chose réellement inconcevable frappe ici l'attention de l'observateur : c'est que le traducteur français n'a pas tenu compte de la synonymie des mots *martial*, *chalybé* et *ferrugineux* qui reviennent et s'appliquent à toute préparation quelconque à base de fer, et que, par la comparaison des deux indications défectueuses en question, il tend à faire admettre que ces mots sont suffisamment distincts pour qu'on ne doive pas craindre une confusion, qui est inévitable ici : on dirait encore que ces articles ont été traduits par une personne entièrement étrangère à l'art pharmaceutique.

» Nous venons d'examiner successivement les principales lacunes qui se présentent dans la pharmacopée, dont les unes ont naturellement plus d'importance que les autres, mais que, dans tous les cas, nous nous sommes fait un devoir de signaler pour que les hommes compétents capables d'apprécier le mérite de cet ouvrage, puissent en juger *in extenso*. Dans la crainte que nous ne soyons pas toujours compris, ainsi que pour abréger notre travail, dont le but se dessinera d'autant mieux, nous avons jugé qu'il était

» indispensable de le faire suivre d'un projet d'*errata* général, où nous indi-
 » querons toutes les corrections que le codex doit subir avant que le gou-
 » vernement puisse songer à le rendre officiel. Le texte latin ayant été fait
 » avec plus de soin que l'autre, plusieurs personnes ont cru qu'on parviendrait
 » à lever les difficultés en rendant ce texte seul officiel. Quelque respectable
 » que soit cette opinion, nous sommes persuadé qu'elle n'atteindrait pas le but,
 » à savoir, *la conformité des deux textes*. Pour qu'on puisse se servir utilement
 » de la pharmacopée, il faut de toute nécessité que les deux textes latin et
 » français se correspondent en tous points sous le rapport scientifique. Dans le
 » désir d'y arriver, nous joignons à notre travail les deux tables suivantes, dont
 » la première est relative au texte latin et la seconde au texte français; elles
 » comprennent un *errata* général et réciproque de ces textes, sans toutefois y
 » comprendre les incorrections signalées dans l'*errata* annexé à chaque texte,
 » qui ne sont pas sans importance au point de vue pratique.

NOUVELLE PHARMACOPÉE BELGE.

PROJET D'UN ERRATA GÉNÉRAL A EXÉCUTER AVANT LA PROMULGATION DE CET OUVRAGE.

Corrections relatives à la première partie (texte latin).

Page	40,	ligne	7,	au lieu de :	angelica radix, lisez : <i>angelica, radix, semen.</i>
—	40,	—	33,	—	anisum stellatum, semen, lisez : <i>anisum stellatum, s., badiana, semen.</i>
—	116,	—	34,	—	corticum aurantior. curassavensium, lisez : <i>cortic. aurant. recentium.</i>
—	11,	—	25,	—	armoracia radix, lisez : <i>armoracia, s., raphanus rusticanus, radix recens.</i>
—	349,	—	13,	balsamum sulphuris terebinthinatum. Intercalez cette préparation à la table, suivie du chiffre de pagination 201.	
—	15,	—	18,	au lieu de : belladonna radix folia, lisez : <i>belladonna radix, folia, semen.</i>	
—	29,	—	28,	—	cicuta herba, lisez : <i>cicuta herba semen.</i>
—	351,			confectio japonica. Inscrivez cette préparation à la table, suivie du chiffre 157.	
—	353,			Decoctum salep. Intercalez à la table : <i>Decoctum salep; vide mucilago.</i>	
—	157,	—	23,	electuarium catechu compositum, ajoutez le synonymie : <i>confectio japonica.</i>	
—	158,	—	32,	electuarium sennæ compos. au lieu de : <i>conserva</i> , lisez : <i>pulpa prunorum.</i>	
—	139,	—	13,	electuarium theriacale, ajoutez le nom ancien : <i>theriaca.</i>	
—	164,	—	23,	emplastrum apii aromaticum, ajoutez : <i>Laricinæ</i> , après <i>terebinthinæ</i> .	
—	169,			extractum alcoholicum cantharidum.	Inscrire ces extraits parmi les autres du même genre, et les intercaler à la table des matières, page 354, suivis du chiffre 169.
—	—			Id. id. cubabarum.	
—	—			Id. id. rutæ.	
—	—			Id. id. sabinæ.	
—	170,	—	6,	Id. aquosum catechu. L'inscrire après <i>eodum modo paratur.</i>	
—	354,			Id. id. id. L'intercaler à la table, suivi du chiffre 170.	
—	304,	—	27,	Id. id. scillæ, effacez cette préparation et le mot <i>vigenti</i> .	
—	—	—	26,	Id. id. secalis cornuti, lisez : <i>extract alcoholicum</i> ou <i>hydroalcoholicum.</i>	
—	—	—	26,	Id. id. seminum stramonii, lisez : <i>extract alcoholicum.</i>	

- Page 212, ligne 7, Extractum catholicum, ajoutez le synonyme : *Extra. colocynthis. compos.*
 — 354, — Id. colocynthis compositum; intercalez à la table ce nom, et le chiffre 212.
- 50, — 5, Lactuca, herba, succus, lisez : *Lactuca. caulis, herba, succus.*
 — 356, — 27, granatum, cortex radice, fructus, lisez : *granatum cortex radice et fructum.*
 — — — 52, gummi gambogiense, lisez : *gummi gambiense.*
 — 358, — 6, au lieu de : Liquor ferri nitrici, lisez : *liquor ferri nitrici hamburgensis.*
 — 54, — 17, — Malva sylvestris, herba, lisez : *malva sylvestris herba et flores.*
 — 193, — 16, — Sub acetis cupri, lisez : *sub acetis cupri pulverati.*
 — 65, — 9, — petroselinum herba recens, semina, lisez : *herba recens, semina et radices.*
- 362, — pilulæ aloëticæ cum rheo, intercalez ce nom à la table, suivi du chiffre 329.
 — 214, — 10, pilulæ hydrargyricæ, lisez : *Pilulæ hydrargyricæ Londinenses.*
 — 362, — 22, Id. id. id. id. id.
 — — — 23, Id. hydrargyrosæ, lisez : *Pilulæ hydrargyrosæ Bellosti.*
 — — — 27, Id. mercuriales, lisez : *Pilulæ mercuriales Pharmacop. Londinensis.*
 — 214, — 11, Id. id. id. id. id. id.
 — 215, — 17, Id. opii compositæ, ajoutez : *canadensis* après *castorei.*
 — 329, — 10, Id. purgantes, lisez : *Pilulæ aloëticæ cum rheo.*
 — 362, — 15, Id. id. supprimez le chiffre 329.
 — 363, — raphanus rusticus, inscrire ce nom à la table des matières avec le chiffre 11.
 — 78, — 25, Senna, folia, lisez : *Senna, folia. folliculi.*
 — 77, — 23, SCAMMONIUM. Au lieu de : convolvuli scammoniae, lisez : *convolutus scammoniae. L.*
- 364, — 14, Solutio ferri nitrici, lisez : *solutio ferri nitrici hamburgensis.*
 — — — 18, Id. nitratis ferri, lisez : *solutio nitratis ferri William Kerr.*
 — 224, — 32, Species astringentes, ajoutez (entre parenthèses) : *fructum à corticis. granatorum.*
 — 240, — 24, Syropus croci, supprimez le mot *croci* (à cause de double emploi). Même correction à la table.
- 252, — 7, Id. myrtilli, ajoutez ces mots après *eodem normâ puretur.*
 — 367, — Id. id. intercalez ce sirop à la table des matières avec le chiffre 232.
 — 254, — 4, Id. sulfatis quinini, après *eodem ratione puretur*, ajoutez : *sed absque additione acidi.*
- 240, — 25, Id. trifolii, lisez : *syrupus trifolii aquatici.*
 — 368, — 17, Id. id. id. id. id.
 — 264, — 16, tinctura nicotianæ ex herbarecente. L'inscrire parmi les teintures avec herbes fraîches et à la table des matières.
- 271, — 20, Id. pyrethri composita, au lieu de : *santali rubri* 420, lisez : 42.
 — 86, — trifolium fibrinum, ajoutez le synonyme vulgaire : *trifolium aquaticum.*
 — 371, — unguentum ophthalmicum rubrum, à inscrire à la table des matières suivi du chiffre 279.

Corrections à faire dans le texte français de la nouvelle Pharmacopée belge.

- Page 12, ligne 2, au lieu de : angélique, la racine, lisez : *angélique, la racine et les graines.*
 — 13, — 2, — anis étoilé, les graines, lisez : *anis étoilé ou badiane, les graines.*
 — 121, — 35, — acétate triplombique, lisez : *acétate triplombique dissous.*
 — 417, — 22, — Id. id. id. id. id.
 — 146, — 5, alcoolat de bryone composé, au lieu de *castoréum*, lisez : *castoreum de Canada.*
 — 148, — 24, Id. de mélisse composé, au lieu de *mélisse de Moldavie*, lisez : *mélisse officinale.*
 — 149, — 13, Id. polyaromatique, au lieu de *térébenthine*, lisez : *térébenthine de Venise.*

- Page 14, ligne 3, *armoracia*, ou raifort sauvage, la racine, lisez : *la racine récente*.
- 419, — 29, *baume de soufre térébenthiné*; à intercaler à la table avec le chiffre de pagination 249.
- 19, — 3, *belladone*, la racine et les feuilles, lisez : *belladone, la racine, les feuilles et les semences*.
- 37, — 20, *ciguë*, l'herbe, lisez : *ciguë, l'herbe et les graines*.
- 422, — confection japonaise; à intercaler à la table avec le chiffre 196.
- 423, — Décoction de salep, intercalez à la table : *décoction de salep*; voyez *Mucilage de salep*.
- 195, — 29, Id. de tamarins, au lieu de *Pulpe*, lisez : *tamarins*.
- 161, — 8, Eau de menthe, au lieu de : *herbe de menthe poivrée* 100, lisez : 200.
- 196, — 19, Électuaire de cachou composé, ajoutez le synonyme : *confection japonaise*.
- 197, — 9, Id. séné composé, ajoutez le synonyme électuaire : *lénitif*.
- — 25, Id. id. au lieu de conserve de pruneaux, lisez : *pulpe de*.
- 424, — Id. lénitif; intercalez ce nom à la table avec le chiffre de la page 197.
- 198, — 23, Emplâtre adhésif brun, ajoutez le synonyme : *emplâtre de Liège*.
- 200, — 6, — aromatique, ajoutez : *de Venise après térébenthine*.
- 224, — 4, Id. de Bavière, lisez : *emplâtre de Bavière ou de Liège*.
- 200, — 55, Id. de cantharides, ajoutez : *de Venise après de térébenthine*.
- 201, — 29, Id. de Janin, id. id. id.
- 205, — 34, Id. diachylon, id. id. id.
- 199, — 27, Id. de gomme ammoniacque, id. id. id.
- 202, — 31, Id. mercuriel, id. id. id.
- 204, — 28, Id. d'opium aromatique, id. id. id.
- 205, — 15, Id. oxycroceum, id. id. id.
- 277, — 19, ESPÈCES ASTRINGENTES, au lieu de : *écorces de grenadier*, lisez : *écorces de grenades*.
- 209, — extrait alcoolique de cantharides. } Inscrire ces préparations à la liste des
Id. id. de cubèbe. } extraits alcooliques, et intercaler les
Id. id. de rue. } mêmes noms à la table alphabétique,
Id. id. de sabine. } page 426.
- 210, — 52, Id. aqueux de cachou, ajoutez : *cet extrait après : on prépare de la même manière...*
- 426, — Id. aqueux de cachou; à intercaler à la table des matières avec le chiffre 210.
- 368, — 27, Id. aqueux de seigle ergoté, lisez : *extrait de seigle ergoté hydro-alcoolique*.
- — 26, Id. aqueux de semences de stramoine, lisez : *extrait alcoolique de semences de stramoine*.
- — 28, Id. aqueux de scille, effacez le nom de cette préparation.
- 262, — 4, Id. catholique, ajoutez le synonyme : *Extrait de coloquinte composé*.
- 426, — Id. de coloquinte composé, intercalez cet extrait à la table avec le chiffre 262.
- 53, — 22, graphite, substance minérale, exploitée en Angleterre et en Allemagne, remplacez ce dernier mot par *Espagne*.
- — 5, grenadier, l'écorce de la racine et les fruits, lisez : *l'écorce des racines et des fruits*.
- 246, — 52, huile essentielle de belladone, lisez : *huile essentielle de badiane*.
- 428, — 9, Id. id. id. : même correction à la table.
- 69, — 34, mauve sauvage, l'herbe, lisez : *l'herbe et les fleurs*.
- 239, — 25, Miel escarotique, remplacez le mot *plombique* par *cuivrique*.
- — 25, Id. ajoutez : *pulvérisé à sous-acétate de cuivre*.
- 431, — 53, onguent de sous-acétate plombique avec miel, remplacez le mot *plombique* par *cuivrique*.

- Page 83, ligne 28, persil, l'herbe récente, les semences, lisez : *l'herbe récente, les semences et les racines.*
- 393, — 12, Pilules aloétiques, ajoutez : *combogiées*, à pilules aloétiques.
- 433, — 39, Id. id. , lisez : *pilules aloétiques combogiées.*
- — — Id. id. avec rhubarbe, intercalez cette préparation à la table des matières, 397.
- 264, — 23, Id. mercurielles de Londres, ajoutez : *Londinensium*, après *pilulæ hydragryricæ.*
- 396, — 28, Id. mercurielles, ajoutez : *codex gallicus* (au lieu de *codex français*) après : *pilulæ hydrargyroscæ.*
- — — 29, Id. mercurielles, ajoutez : *codex français*, après : *pilules mercurielles.*
- 266, — 11, Id. d'opium composées, ajoutez : *de Canada*, après *castoréum.*
- 266, — 9, Id. id. id. , au lieu de : *oliban* 143, lisez : 145.
- 397, — 30, Id. purgatives, au lieu de : *pilulæ purgantes*, lisez : *pilulæ aloeticæ cum rheo.*
- — — 31, Id. purgatives, au lieu de pilules purgatives, lisez : *pilules aloétiques avec rhubarbe.*
- 433, — 29, Id. purgatives, effacez le chiffre 397.
- 398, — 5, Id. de Dehaen, lisez : *pilules savonneuses de Dehaen.*
- 433, — 7, Id. id. id. id.
- 272, — 28, résine de jalap, au lieu de chlorure sodique, lisez : *chlorure de soude* (ou *hypochlorite sodique*).
- 437, — — sirop acétique de digitale; l'inscrire à la table avec le chiffre 296.
- 296, — 17, Id. de safran, effacez ce nom pour cause de double emploi.
- 437, — 29, Id. id. id. id.
- 312, — 14, Id. de sulfate de quinine, ajoutez, mais sans addition d'acide, après : *On prépare de la même manière....*
- 402, — 9, solution ou liqueur de nitrate de fer, ajoutez (au titre latin) : *Pharmacopœia Hamburgensis*, au lieu de : *Pharmacopée de Hambourg.*
- — — 10, solution ou liqueur de nitrate de fer, ajoutez (au titre français) : *Pharmacopée de Hambourg.*
- 411, — 37, solution ou teinture de nitrate de fer, ajoutez (au titre français) : *William Kerr.*
- 438, — 30, Id. de nitrate de fer, lisez : *solution de nitrate de fer de Hambourg.*
- 316, — 18, tablettes de carbonate ferreux, lisez : *tablettes de carbonate de fer.*
- 439, — 42, Id. id. id. id.
- 323, — — *teinture de nicotiane avec herbe fraîche*; à inscrire parmi ces teintures, et ainsi qu'à la table.
- 441, — 18, teinture de ciguë, lisez : *teinture de semences de ciguë.*
- 331, — 26, Id. de pyrèthre composée, au lieu de : *santal rouge*, 420, lisez : 42.
- 350, — 10, Vin antiscorbutique, ajoutez le synonyme : *Vin de raifort composé.*
- 443, — 3, Id. chalybé, ajoutez *de Fuller*, après : *vin chalybé.*
- Id. id. inscrire le vin chalybé à la table alphabétique avec le chiffre 351.
- 416, — 19, Id. id. de Fuller, ajouter *de Fuller*, après : *vin chalybé et ferrugineux.*
- 351, — 17, Id. ferrugineux, y ajouter les synonymes : *vin chalybé et martial.*
- 443, — — Id. martial; l'inscrire à la table avec le chiffre 351.
- Id. de raifort composé; l'inscrire à la table avec le chiffre 350.

SUPPLÉMENT.

« Eau distillée d'ache, teinture de séné composée. — La teinture de séné » composée indiquée dans la préparation de la potion purgative anglaise, ne » se trouve pas décrite dans le codex, il en est encore de même de l'eau dis-

» tillée d'ache (*aqua api*), qui est également prescrite comme devant faire
 » partie du sirop de fenouil composé; en ajoutant ces deux préparations à celles
 » que nous avons citées dans le cours de nos observations, on arrive au chiffre
 » de six préparations pharmaceutiques que le codex prescrit dans son formu-
 » laire, sans que cependant on y trouve la moindre trace indiquant leur mode
 » de préparation. De tels exemples ne demandent pas de commentaires; ils
 » prouvent surabondamment la négligence qui a présidé à la rédaction de ces
 » articles.

» *Préparations usitées non indiquées dans le codex.* — Le fer réduit par l'hy-
 » drogène mérite à tous égards de figurer à l'article des préparations non dé-
 » crites dans le codex, parce qu'il est considéré de nos jours comme un des
 » médicaments les plus importants de l'arsenal pharmaceutique. Quant aux
 » préparations qui suivent et d'autres déjà mentionnées, elles devaient toutes
 » faire partie soit du codex, soit de l'appendice, parce qu'elles sont presque
 » d'un usage général en Belgique; ce sont: le sirop de thridace, de quinquina
 » vineux, les teintures avec plantes fraîches, de racines d'aconit et colchique,
 » ainsi que celle de feuilles de *rhus toxicodendron*, les tablettes de baume de
 » tolu, les pastilles fumantes, la liqueur de cuivre ammoniacale de Koechlin,
 » la teinture d'acétate de fer, la marmelade de Frénchin, le protosulfure de
 » fer hydraté, le carbonate de fer saccharin (sucre ferrugineux), le phosphate
 » de chaux hydraté, et parmi les préparations de manganèse, le sulfate et le
 » chlorure, parce que la pharmacopée ne donne que la préparation du carbo-
 » nate de cette substance, qui est de moindre importance thérapeutique que les
 » deux autres sels.

» *Préparations relevées dans le codex sans que l'utilité en soit démontrée.* —
 » *Extrait narcotique sans adjonction de poudre.* — Parmi ces préparations, il
 » faut nécessairement comprendre les extraits des plantes vireuses que le codex
 » fait préparer avec intervention de poudre de feuilles. Elles sont inutiles dans
 » une pharmacopée moderne: 1^o parce qu'elles ne sont plus en usage dans
 » notre pays pas plus qu'en France; 2^o parce que les extraits féculents ou
 » de Staerck, ainsi que les extraits alcooliques suffisent à tous les besoins, et
 » que, dans d'autres pays, bien loin de voir prescrire trois sortes d'extraits de
 » plantes narcotiques, on n'y a conservé qu'une préparation du même genre;
 » 3^o les trois extraits indiqués dans la pharmacopée n'étant pas tous prescrits
 » avec une confiance égale, il en résultera que ceux avec poudre ne recevront
 » que peu d'emploi et que le pharmacien se verrait forcé de les remplacer
 » sans espoir de les vendre jamais. Il vaudrait donc mieux les supprimer du
 » codex, comme les pharmacopées modernes les plus estimées en ont fourni
 » l'exemple; enfin, en réformant le codex dans ce sens, on ferait faire un grand
 » pas à la science tout en satisfaisant aux justes réclamations de tout le corps
 » médical. »

Les observations qui précèdent ont toutes une importance relative, d'après
 les objets auxquels elles ont trait, soit qu'elles se rapportent à la partie galé-
 nique ou au fond même de l'ouvrage, soit qu'elles se rapportent à la forme, la
 divergence ou la non-conformité des deux textes, soit même aux tables alpha-

bétiques ; car d'après les auteurs mêmes du Code, les deux textes devaient servir à faciliter l'intelligence de l'un par l'autre.

Ces observations constatent le peu de soin que la dernière commission de révision a pris pour l'édition de l'ouvrage, et exigent impérieusement qu'elle soit révisée et corrigée avant de la revêtir de la forme authentique ; car les plus petites choses, auxquelles la commission reproche au professeur Gille de s'être attaché, les niaiseries mêmes qu'elle reproche à M. Le Roi, l'un des principaux pharmaciens de Bruxelles, comme elle le reconnaît elle-même, acquièrent une importance réelle, alors qu'il s'agit de comminer contre ses collègues des peines d'emprisonnement et de fortes amendes, outre l'intérêt majeur de la santé publique, le plus important de tous les intérêts. Lorsqu'il s'agit de convertir en loi des prescriptions pharmaceutiques, il faut qu'elles réunissent à une précision sévère la plus scrupuleuse exactitude, l'ensemble doit être régulier et bien coordonné.

Dans l'opinion de ce membre, la prescription de trois catégories d'extraits narcotiques, maintenue dans le nouveau codex et déjà signalée, mérite une attention spéciale.

La formule de préparer ces extraits avec adjonction de poudre de feuilles n'est plus de notre époque, elle a été depuis longtemps abandonnée par le plus grand nombre de praticiens :

1° Parce que, comme le fait observer judicieusement M. Le Roi, par l'addition de l'herbe réduite en poudre, on affaiblit l'activité du remède, elle en rend les vertus incertaines et la valeur problématique ;

2° Parce que ces produits attirent l'humidité de l'air avec une rapidité étonnante, et sont d'une conservation difficile à cause de cette qualité hygroscopique, etc. ;

3° Parce qu'elle augmente inutilement le nombre de médicaments facilement altérables, que le pharmacien est tenu de renouveler souvent sans espoir de débit.

Dans l'état actuel de progrès des sciences pharmaceutiques, deux catégories d'extraits auraient suffi amplement et au delà au besoin des officines, les extraits avec fécule et les extraits alcooliques ; la grande supériorité et la force constante de cette dernière préparation lui donnent une juste préférence.

Dans ses réponses à M. Le Roi, la commission de révision lui reproche injustement une tendance stationnaire qui lui fait repousser toute innovation, quoique bien justifiée, et elle commet elle-même cette faute, car à l'exception de la pharmacopée hollandaise et de celle de la Belgique de 1836, la plupart des codex les plus récents s'accordent à ne donner que les extraits préparés au moyen de l'alcool, comme elle le dit elle-même en ajoutant : « Si nous n'avions pas craint » d'opérer une transition trop brusque, nous eussions suivi, non le conseil de » M. Le Roi, mais bien l'exemple des pharmacopées qui ont renoncé aux extraits » aqueux, pour ne plus employer que ceux qui se préparent avec le suc des » plantes fraîches, mais ces extraits sont au moins quatre fois plus actifs que les » premiers ; le codex que nous renouvelons fait préparer les extraits narcotiques » en ajoutant à la fin de l'évaporation une quantité d'herbes en poudre corres-

» pondant au quart du poids du suc employé, nous étions liés par ce précédent, » et la prudence exige de ne pas augmenter, à la légère, la force des médicaments actifs. »

Dans l'opinion de ce membre, ces observations ne semblent pas justifier le maintien de ces préparations surannées, et combattues ou abandonnées par tous les hommes de progrès.

Si l'on veut élever la nouvelle pharmacopée au niveau des sciences modernes et des progrès de l'art pharmaceutique, il faut s'affranchir de ces prescriptions surannées et qui de nos jours sont inusitées et n'ont plus de raison d'être.

En général, l'ouvrage considéré dans son ensemble, est bon, de grandes améliorations et simplifications y sont introduites et méritent l'approbation quand au fond; et, sauf les corrections à faire, les omissions et lacunes à redresser, qui pour le plus grand nombre se rapportent plutôt à la forme qu'au fond, il peut être revêtu de la forme authentique; il est regrettable, toutefois, que la commission de révision n'ait pas mis plus de soin afin de le publier d'une manière plus correcte.

L'ensemble du projet de loi, modifié d'après les résolutions prises par votre commission et énoncées ci-dessus, est adopté par la commission.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Des arrêtés royaux déterminent les mesures jugées nécessaires pour la rédaction et la publication de la pharmacopée officielle, ainsi que pour les modifications à y apporter par la suite.

ART. 2.

Les pharmaciens, et, en général, toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, sont tenus d'avoir, en tout temps, dans leur officine ou dans leur dépôt, et en quantités requises, les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales, et approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

Ces médicaments doivent être préparés et conservés conformément aux prescriptions de la pharmacopée.

ART. 3.

Ceux qui, six mois après la publication de la pharmacopée, n'auront pas dans leur officine ou dans leur dépôt, dûment conservés et en quantités requises, les médicaments portés dans les listes précitées, seront passibles d'une amende de cinq francs pour chaque infraction; l'amende sera double en cas de récidive.

ART. 4.

L'amende sera de 26 francs pour chacun des médicaments de la pharmacopée qui n'aura pas été composé comme le codex l'indique, ainsi que pour tout médicament qui sera trouvé gâté ou de mauvaise qualité, encore que ce médicament ne serait pas mentionné dans la pharmacopée, ou serait préparé d'après une indication spéciale.

L'amende sera double en cas de récidive.

Celui qui, étant en état de récidive, aura subi une nouvelle condamnation, ne pourra délivrer aucun médicament pendant un terme qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra être inférieur à un mois, ni excéder une année.

PROJET DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à rendre obligatoire, par arrêté Royal, une nouvelle pharmacopée, dont le texte latin est seul officiel, et qui remplacera la pharmacopée sanctionnée par la loi du 12 juillet 1821.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

Ceux qui n'auront pas dans leur officine ou dans leur dépôt, dûment conservés et en quantités requises, les médicaments prescrits en vertu de l'article précédent, seront passibles d'une amende de 5 francs pour chaque infraction; l'amende sera double en cas de récidive.

Toutefois, cette disposition ne sera applicable que six mois après la publication des listes officielles.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Celui qui enfreindra cette défense sera passible d'une amende de cent francs et d'un emprisonnement de six mois.

ART. 5.

Les dispositions de la loi du 17 mars 1856, relatives à la falsification des substances alimentaires, et celles de la loi du 4 octobre 1855, relatives à l'application du système décimal en matière de poids et mesures, sont rendues applicables à la falsification et au débit des médicaments.

Toutefois, un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions de cette dernière loi.

ART. 6.

Les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments sont tenus de rendre, en tout temps, leurs officines et leurs dépôts accessibles aux personnes déléguées pour les visiter.

Les médicaments qui seront trouvés mauvais, gâtés ou n'ayant pas été préparés de la manière requise, seront immédiatement enlevés.

ART. 7.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent encourront une amende de cinquante à deux cents francs.

En cas de récidive, il pourra leur être interdit de délivrer aucun médicament pendant un mois au moins et trois mois au plus, sous peine, en cas d'infraction, d'une amende de cinq cents francs et d'un emprisonnement de six mois.

ART. 8.

Les contraventions aux arrêtés qui seront rendus pour assurer l'exécution de la présente loi, seront punies d'une amende de cinq à dix francs.

En cas de récidive, l'amende sera de vingt-six à cent francs.

ART. 9.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un em-

PROJET DE LA COMMISSION.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

(Supprimé.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

prisonnement correctionnel qui ne pourra excéder six mois, dans les cas prévus par les art. 4, 7 et 8, § 2, ou par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, dans les cas mentionnés aux art. 3 et 8, § 1.

Le condamné pourra toujours se libérer en payant l'amende.

ART. 10.

En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

ART. 11.

Lorsqu'il existera des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'amende et d'emprisonnement, prononcées par les art. 4, § 1^{er} et § dernier, 7 et 8, § 2, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ANNEXE.**NOUVELLE PHARMACOPEE OFFICIELLE ⁽¹⁾.****RAPPORT**

*fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. VANDER DONCKT,
dans la séance du 1^{er} mai 1857.*

MESSIEURS,

Depuis les temps les plus reculés, les naturalistes se sont occupés de l'étude des substances médicamenteuses et des remèdes propres à soulager les infirmités et les maux sans nombre qui affligent l'humanité souffrante. Ces premières recherches, dans un art encore au berceau, étaient difficiles et défectueuses; les premiers essais étaient entachés d'erreurs, de théories fausses et ténébreuses; ils manquaient d'ordre, de méthode et même d'une nomenclature exacte, défauts qui ont détourné longtemps l'art de guérir de ses plus sublimes destinées. Ce n'est que postérieurement, et à une époque de la science que l'anatomie, la physiologie, la chimie, la minéralogie, la botanique ont illustrée par d'immenses progrès, que l'on a réuni par ordre dans des traités spéciaux, les nombreux médicaments qu'offre le règne animal, végétal et minéral. Ces traités, n'ayant aucun caractère officiel ou légal, contenaient la description des qualités physiques et chimiques des médicaments, leurs vertus spécifiques, la distinction en simples et composés, ainsi que le mode de préparation et de conservation d'après le système méthodique des auteurs.

La première pharmacopée qui parut par les soins de l'autorité publique, fut celle de Valérius Cordus, publiée en 1542 par ordre du sénat de Nuremberg. De nos jours, toutes les nations civilisées ont chacune leur pharmacopée légale, rédigée et publiée par l'ordre et sous la surveillance de leur Gouvernement respectif.

Il existe en outre un très-grand nombre de dispensaires ou pharmacopées

(1) Projet de loi, n^o 204, session de 1855-1856.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAeyer, était composée de MM. COPPIETERS 't WALLANT, VANDER DONCKT, DE T^r SERCLAES, GROSFILS, LELIÈVRE et VAN OVERLOOP.

particulières ou privées, plus estimées les unes que les autres, ainsi que des dispensaires universels par Triller et en dernier lieu par Jourdan (1828-1840).

En Belgique, la dernière pharmacopée légale aujourd'hui encore en vigueur a été rendue obligatoire par un arrêté royal du roi Guillaume, en date du 21 avril 1821, sanctionné par une loi du 12 juillet suivant.

Les progrès constants réalisés depuis dans le domaine des sciences, de la chimie, de la médecine et de la pharmacie, ont fait sentir la nécessité de réviser le code pharmaceutique, et déjà en 1833 une commission a été nommée dans le but de le mettre au niveau de l'état actuel de la science.

Le travail de cette commission fut soumis à l'Académie royale de médecine, qui, au mois de mars 1850, délégua quatre de ses membres, chargés de revoir et de compléter le nouveau recueil destiné à former le code pharmaceutique officiel pour la Belgique; c'est afin de le revêtir du caractère légal obligatoire que le projet de loi actuel est soumis à vos délibérations.

EXAMEN EN SECTIONS.

1^{re} section. Un membre trouve que l'adoption du projet de loi restreint la liberté du corps médical, et empêchera toute initiative de se produire de la part du médecin.

L'art. 1^{er} est adopté par deux voix contre une et deux abstentions.

ART. 2, § 2. La section entend ce paragraphe en ce sens, que du moins que les pharmacies contiennent les médicaments prescrits par la pharmacopée officielle, elles pourront contenir en outre des médicaments prescrits par les autres pharmacopées, pourvu que ces médicaments soient de bonne qualité.

Ce paragraphe est admis par deux voix et trois abstentions.

ART. 3. Adopté.

ART. 4, § 1^{er}. La section, à l'unanimité des voix, propose la suppression des mots : *ou non préparé conformément à la pharmacopée*.

L'article est adopté par trois voix et trois abstentions, ainsi que les articles 5 et 6, avec la même suppression.

L'art. 7 est adopté également par trois voix et trois abstentions.

L'art. 8 est rejeté par trois voix contre deux.

L'art. 9 est adopté par deux voix et trois abstentions.

2^{me} section. Le projet de loi est rejeté par trois voix et cinq abstentions.

La 3^{me} section exprime le vœu que la pharmacopée soit publiée non-seulement en latin et en français, mais encore en flamand; celle qui existe en Hollande doit fournir à cet égard toutes les facilités désirables. A l'art. 3, la section entend la récidive comme s'appliquant à une seconde contravention de la même espèce.

La 5^{me} section adopte le projet de loi, sans observation.

La 6^{me} section adopte l'art. 1^{er}.

A l'art. 2, un membre propose l'ajournement de la discussion des autres articles du projet de loi, jusqu'à ce que le Gouvernement ait rendu publics les

projets d'arrêtés royaux qui doivent servir à l'exécution de la loi, ainsi que les listes de médicaments mentionnées en l'art. 2, et qu'il ait consulté les commissions médicales sur l'ensemble du projet, consultations dont le résultat devra être communiqué à la Chambre.

Cette proposition est adoptée par trois voix et une abstention.

Voici les réponses du Gouvernement au sujet des renseignements demandés par la section centrale :

Résumé des observations émises dans les sections.

1^o La 1^{re} section est d'avis que l'article 2 doit être entendu en ce sens, que les pharmacies pourvues de tous les médicaments prescrits par la pharmacopée officielle pourront contenir en outre des médicaments admis par les pharmacopées étrangères et étant de bonne qualité; en conséquence, elle demande la suppression : 1^o à l'article 4, des mots : *ou non préparé conformément à la pharmacopée*; 2^o à l'article 6, des mots : *ou n'ayant pas été préparés de la manière requise*.

Réponses.

Il est évident que l'article 2 doit être entendu dans le sens indiqué par la 1^{re} section. La loi oblige les pharmaciens et les praticiens autorisés à délivrer des médicaments, à avoir dans leur officine ou dépôts, préparés et conservés conformément aux indications de la pharmacopée, les médicaments désignés dans les listes approuvées par le Gouvernement. Mais elle ne s'oppose pas à ce qu'indépendamment de ces médicaments obligatoires, les pharmacies en contiennent d'autres, admis par les pharmacopées étrangères, pourvu qu'ils soient de bonne qualité.

La disposition pénale des articles 4 et 6, relative aux médicaments *non préparés conformément à la pharmacopée officielle*, n'est applicable qu'en ce qui concerne les médicaments indiqués dans les listes officielles et dans la pharmacopée nouvelle.

Pour dissiper le doute qui s'est élevé au sujet de la portée de cette disposition, l'article 4 pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« L'amende sera de 26 francs pour chacun
» des médicaments de la pharmacopée qui n'aura
» pas été composé comme le codex l'indique,
» ainsi que pour tout médicament qui sera trouvé
» gâté ou de mauvaise qualité, encore que ce médicament ne serait point mentionné dans la
» pharmacopée, ou serait préparé d'après une
» indication spéciale. »

Cette rédaction exprime nettement que la loi ne défend pas de prescrire et d'avoir dans les officines pharmaceutiques des médicaments préparés d'après les autres pharmacopées, ou d'après les indications particulières données par les médecins. Elle aurait de plus l'avantage de déterminer clairement le sens qu'il faut attacher à la disposition de l'article 6, § 2, relative aux médicaments *non préparés de la manière requise*, puisqu'il serait entendu que les seuls médicaments indiqués dans les listes et dans la pharmacopée officielle doivent être préparés conformément au nouveau codex

Résumé des observations émises dans les sections.

Réponses.

2^o La 5^{me} section émet le vœu que la pharmacopée soit publiée non-seulement en latin et en français, mais aussi en flamand. Celle qui existe en Hollande doit, fournir à cet égard toutes les facilités possibles.

3^o La 6^{me} section adopte l'article 1^{er} et se propose d'ajourner la discussion des autres dispositions, jusqu'à ce que le Gouvernement ait rendu publics les projets d'arrêtés royaux qui doivent servir à l'exécution de la loi, ainsi que les listes de médicaments mentionnées à l'article 2, et qu'en outre, il ait consulté les commissions médicales sur l'ensemble du projet de loi, et communiqué à la Chambre les avis de ces collèges.

Il est important que la loi exige que les médicaments de cette dernière catégorie soient préparés d'après les indications de la pharmacopée, car à quoi servirait l'introduction d'un code pharmaceutique officiel, si le médecin praticien ne trouvait pas dans la loi même la garantie que les médicaments, qu'il prescrit, *sans indication spéciale*, seront toujours de bonne qualité et préparés d'une manière uniforme et convenable?

La question de savoir si la pharmacopée officielle serait publiée en une ou plusieurs langues a été soumise à l'examen des commissions médicales provinciales et de l'Académie royale de médecine.

Les commissions médicales se sont prononcées pour la publication en langue latine. L'Académie de médecine a été d'avis que la langue française devait être adoptée de préférence.

C'est en présence de ces avis opposés qu'un arrêté royal du 14 janvier 1850 a décidé que la nouvelle pharmacopée serait publiée en latin et en français.

3^o Le vote de l'article 1^{er} de la loi, détaché des dispositions qui sont destinées à sanctionner les mesures d'exécution à intervenir, serait sans utilité. La pharmacopée nouvelle peut être introduite immédiatement. Il n'y a donc pas de motifs d'ajourner le vote de la loi projetée.

Toutes les commissions médicales ont été consultées au sujet des dispositions législatives et réglementaires que nécessite l'introduction de la nouvelle pharmacopée. Elles ont été, de plus, invitées à dresser les listes mentionnées à l'article 2 du projet de loi. Leurs avis ont été transmis à la commission chargée de la publication de la pharmacopée. Ils pourront donc être prochainement communiqués à la section centrale, conformément au vœu de la 6^{me} section.

Voici, au surplus, les indications qui permettront à la section centrale d'apprécier les vues du Gouvernement, quant à la formation des listes dont il s'agit :

Comme la pharmacopée nouvelle comprend non-seulement les médicaments usuels, mais encore toutes les substances qui sont considérées comme jouissant de quelque vertu thérapeutique, et dont beaucoup ne sont que rarement employées, il est évident qu'on ne peut obliger les pharmaciens à tenir toutes les substances mentionnées dans ce recueil; il est donc néces-

saire, comme les commissions médicales l'ont généralement reconnu d'ailleurs, d'arrêter et de prescrire des listes des médicaments obligatoires.

Il faut trois espèces de listes, parce qu'il y a trois catégories de personnes autorisées à vendre des médicaments : les pharmaciens des villes, les pharmaciens de campagne et les praticiens autorisés à délivrer à leurs malades les remèdes qu'ils leur prescrivent, et à préparer les *recipe* des docteurs en médecine et en chirurgie, dont il est parlé à l'article 21 de l'instruction du 31 mai 1818, relative aux chirurgiens de campagne. Cet article porte : « Ils (les chirurgiens de campagne) réuniront en liasses, par ordre de date, ces *recipe* (leurs propres ordonnances), ainsi que ceux prescrits par des docteurs en médecine ou en chirurgie, qu'ils auraient préparés. »

Les pharmaciens des petites villes seront mis sur la même ligne que les pharmaciens établis dans les communes rurales.

Les pharmacies des grandes villes doivent évidemment être mieux fournies, c'est-à-dire avoir plus de médicaments que les autres, parce que leurs besoins sont plus grands, et que c'est dans ces officines que les pharmaciens et les praticiens des petites localités doivent, le cas échéant, pouvoir se procurer les médicaments rares, peu employés ou d'une conservation plus ou moins difficile.

La plupart des commissions médicales ont admis les principes qui viennent d'être posés, et elles ont rédigé trois espèces de listes, ou, ce qui revient au même, elles ont fait une liste unique, en indiquant, par des astérisques, les médicaments obligatoires pour les différentes espèces d'officines.

Les usages diffèrent notablement d'une province à une autre; il importe d'avoir égard à ces différences, et, conséquemment, il est impossible d'arrêter des listes uniformes pour tout le royaume. La confection de ces listes doit être confiée aux commissions médicales provinciales, seuls juges des besoins des différentes localités; il y aura donc autant des listes de chaque catégorie qu'il y a de provinces.

Ces listes doivent comprendre tous les médicaments indispensables.

Si l'on veut pouvoir exercer une juste sévérité dans l'inspection des officines, et faire appliquer les peines comminées par la loi concernant les médicaments qui manquent ou qui sont gâtés, il

Résumé des observations émises dans les sections.

Réponses.

importe que les listes n'exigent, comme obligatoire, aucun médicament peu employé ou sujet à se gâter, malgré les soins qu'on apporterait à sa conservation; il ne faut point placer les pharmaciens dans le cas de faire des dépenses pour renouveler des substances qu'ils ne vendent presque jamais.

Les listes à dresser pour les pharmaciens des grandes villes ne font pas exception à la règle qui vient d'être posée; il vaut mieux exiger un médicament de moins qu'un médicament de plus, et comme les listes doivent être revisées tous les ans, il sera facile de faire disparaître les lacunes qu'elles présenteraient.

Par suite de ce qui vient d'être dit relativement aux listes à dresser pour les praticiens qui vendent à leurs malades les remèdes qu'ils leur prescrivent, ces listes ne doivent exiger, par exemple, la présence dans l'officine que d'une seule préparation ferrugineuse, laissée au choix du praticien; par la même raison, on ne doit exiger qu'un sel neutre quelconque, une préparation iodée quelconque, etc.

4° La section centrale désire obtenir communication d'un exemplaire, en français et en latin, de la nouvelle pharmacopée (dont la publication est annoncée comme terminée); elle désire savoir, en outre, à quelle condition cette publication a eu lieu.

4° Ci-joint, selon le désir de la section centrale, un exemplaire des deux textes de la pharmacopée nouvelle, et un double de la convention intervenue, le 31 août 1851, entre le Ministre de l'Intérieur et les éditeurs de la pharmacopée. Ce dernier document indique les conditions auxquelles la publication de l'ouvrage a été concédée aux sieurs Tircher et Vandooren, imprimeurs.

Après avoir pris connaissance des explications et des renseignements du Gouvernement, en réponse aux observations et demandes d'éclaircissements de la part des sections et de la section centrale, il est procédé à l'examen du projet de loi.

Dans la discussion générale, un membre fait observer que les dispositions proposées par le Gouvernement seraient placées plus utilement dans la loi sur l'art de guérir, loi dont le projet sera présenté très-prochainement à la Législature, suivant la promesse faite par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du Sénat du 27 décembre 1856, et dans celle du 26 mars 1857; en effet, on simplifierait beaucoup notre législation, si l'on s'attachait à réunir dans des lois spéciales toutes les dispositions relatives à une même matière, et qui sont trop souvent éparpillées dans une foule de lois particulières; toutefois, l'ajournement de tout le projet de loi n'est guère possible, parce que le Gouvernement s'est engagé envers les éditeurs qui ont publié la nouvelle pharmacopée, à rendre ce recueil *législativement obligatoire* dans un délai déterminé. (*Voir la convention conclue, le 31 août 1851, avec les sieurs Vandooren et Tircher.*) Il est à remarquer, en outre, que l'arrêté du 28 avril 1821 et la loi du 12 juillet 1821 imposent

formellement aux pharmaciens, dans les villes où se trouve établie une commission médicale locale, l'obligation d'avoir dans leur officine tous les médicaments énoncés dans la pharmacopée officielle. Cette obligation ne peut être maintenue après la publication du nouveau code pharmaceutique, qui est beaucoup plus étendu et plus développé que celui qui est actuellement en vigueur; aussi, il entre dans les intentions du Gouvernement de ne rendre obligatoire, même pour les pharmaciens des grandes villes, que les médicaments indiqués sur une liste limitative à dresser par la commission médicale de chaque province; en mettant en vigueur la nouvelle pharmacopée, il est donc aussi nécessaire de modifier sous ce rapport la législation existante.

Le membre qui a présenté ces observations est d'avis qu'il conviendrait d'éliminer du projet de loi présenté par le Gouvernement toutes les dispositions dont la nécessité actuelle ne serait pas reconnue dans l'ordre d'idées exposé ci-dessus, afin de les renvoyer à la loi sur l'art de guérir; il pense, en outre, qu'il y aurait lieu à refondre, dans cette dernière loi, même les dispositions qui seraient adoptées maintenant pour l'introduction d'une nouvelle pharmacopée. Cette opinion est partagée par la section centrale, qui appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité de rassembler en une seule loi, formant en quelque sorte notre code médical, toutes les dispositions législatives concernant les différentes parties de l'art de guérir.

Un autre membre, partageant cette opinion, fait observer qu'il ne convient en aucun cas d'appliquer à la loi actuelle les dispositions de la loi du 17 mars 1856, relatives à la falsification des substances alimentaires, ni celles de la loi du 4 octobre 1855, relatives au système décimal en matière de poids et mesures; il est à remarquer que la surveillance des contraventions en matière de denrées alimentaires et celle relative au système des poids et mesures sont confiées à une catégorie de fonctionnaires qui manquent des connaissances nécessaires pour constater les contraventions qui font l'objet du projet de loi, et l'auteur de ce projet n'a pas assez tenu compte de la partie scientifique, ni de l'honneur et de la dignité des hommes de l'art, en les assimilant à cette catégorie de débitants de substances alimentaires et aux petits détaillants en général; s'il est vrai de dire qu'il faut sévir contre ceux qui s'écarteraient du chemin de l'honneur et se permettraient des spéculations coupables aux dépens de la santé publique, et ces écarts, bâtons-nous de le dire, sont très-rares, l'on aurait pu trouver des points de comparaison plus équitables et un rapprochement plus juste; par exemple, dans le nouveau projet d'organisation judiciaire, aux chapitres X et XI, relatifs à la discipline, aux avocats et aux avoués, on y aurait puisé plus d'un enseignement utile; dans ce projet de loi, la délicatesse, l'esprit de corps et les égards envers tous les membres sont poussés jusqu'à interdire la publicité des séances des conseils de discipline, à moins que l'inculpé lui-même ne la réclame, et que le juge veuille bien y consentir.

Les docteurs en médecine, les pharmaciens et autres hommes de science, sont livrés, par cette loi, aux agents de police, aux commis des accises et à toutes les mesures les plus humiliantes et les plus vexatoires. Les dispositions de la loi sur les poids et mesures ne sont pas applicables aux docteurs en médecine, puisqu'il est reconnu, par le Gouvernement lui-même, dans sa réponse à la section centrale, qu'ils ne tiennent pas officine ouverte; or, les visites et con-

trayentions en matière de poids et mesures ne sont autorisées que dans les lieux où se font les transactions ; il y aurait donc contradiction manifeste.

N'avons-nous pas les chambres de discipline pour l'ordre des avocats, des avoués, des notaires, voire même des huissiers, et dont les membres sont élus par ces corps respectifs ; et pourquoi, dans un autre ordre d'idées, ne pourrait-on pas assimiler les commissions médicales aux chambres de discipline, et leur appliquer le système électif ? A bien des égards, elles ont les mêmes attributions et sont investies des mêmes pouvoirs. Le corps médical réclame, à juste titre, le même droit de nommer ses autorités.

Il convient que le législateur tienne compte du rang et de l'honorabilité qu'occupent les hommes de l'art dans la société ; qu'il s'attache à les entourer de la considération publique. Il ne faut pas les mettre gratuitement en suspicion, humilier un corps respectable ni l'exposer, à la légère, à de fréquents démêlés avec la justice correctionnelle et de simple police, et quelquefois même sans qu'il y ait de leur faute.

Cette assimilation est, d'ailleurs, humiliante et injuste ; en comparant les hommes de l'art à l'ordre des avocats, des avoués et des notaires, on resterait dans le vrai et le juste.

Il y a solidarité d'honneur entre les hommes de science, solidarité qu'a fait valoir si haut la commission instituée pour l'organisation judiciaire dans l'ordre des avocats et de la magistrature. L'application, du reste, des dispositions de la loi du 17 mars 1856 et de celles de la loi du 6 octobre 1855 au projet actuel, est impossible, à cause de l'incapacité et du défaut de connaissances requises des employés chargés de constater ces sortes de contraventions.

Et, au sujet du système décimal des poids et mesures, on ne tient pas compte des difficultés et des entraves qu'on suscite gratuitement à la science, ni du véritable but de l'introduction de ce système, qui est d'arrêter des bases fixes pour les transactions entre l'acheteur et le vendeur, tandis que rien de semblable n'a lieu dans la livraison des médicaments ; ici l'affaire se traite entre le médecin qui prescrit et le pharmacien qui exécute l'ordonnance par la préparation du remède ; le patient qui paye n'a pas les moyens d'appréciation, ni de la qualité, ni de la quantité du remède qu'il prend : toute mesure à cet égard est inutile.

C'est un point qui concerne la science médicale ; or, les sciences sont de tous les pays, et elles ont besoin d'un vaste champ de liberté, et il ne faut pas les étreindre dans les limites étroites d'un système qui ne saurait franchir, d'ailleurs, les limites du pays.

Le projet de loi indique d'une manière générale les formalités auxquelles seront tenus à l'avenir les pharmaciens et les droguistes ; mais encore il rend ces formalités obligatoires pour toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments. Cette idée n'est pas heureuse, elle a été puisée dans un arrêté royal du roi Guillaume, que l'on a servilement copié sans réfléchir ; on n'a pas tenu compte des progrès et des réformes radicales que l'art médical a subis depuis. Il existait, à cette époque, une catégorie de praticiens, sous le nom d'officiers de santé et chirurgiens de campagne, dont la capacité bornée et l'extrême facilité avec laquelle on les admettait exigeaient, de la part du Gouvernement, une

surveillance spéciale, catégorie que les lois actuelles n'admettent plus, et dont le nombre diminue tous les jours.

Et, d'autre part, peut-on raisonnablement imposer aux broussaisistes, aux homéopathes et aux hydrosudopathes l'obligation d'avoir dans leurs officines ou dépôts une série de médicaments en quantité déterminée, dont quelques-uns se servent en quantité si minime et le grand nombre ne se servent pas du tout, n'y ayant pas de confiance? N'est-ce pas là une atteinte grave au libre exercice de l'art? Sont-ce là ces grandes libertés dans le domaine de la science, dont récemment encore, retentissait la tribune nationale d'une manière si éloquente? Dans l'intérêt de la bonne exécution de la loi présentée à la Chambre, deux listes officielles et obligatoires sont nécessaires pour les pharmaciens et droguistes des grandes villes et des campagnes.

Quant au docteur en médecine, voici comment le Gouvernement s'exprime à son égard :

« Les médecins autorisés à délivrer des médicaments à leurs malades *et à*
 » *préparer les recipe des docteurs*, doivent avoir moins de médicaments, parce
 » qu'ils ne tiennent pas officine ouverte, et qu'ils n'ont à satisfaire que des be-
 » soins restreints; il faut, en outre, qu'on ne les oblige pas à se procurer et à
 » conserver des médicaments dans lesquels ils ont moins de confiance que dans
 » d'autres. »

On ne peut obliger un docteur en médecine à se servir de tel ou tel autre médicament dans lequel il n'a pas de confiance, ni à le vendre, parce qu'il ne tient pas officine ouverte; il n'a à recevoir, à ce sujet, des ordres ni du Gouvernement, ni des commissions médicales, ni de qui que ce soit; il ne prend conseil que de lui-même, et ce conseil il le puise dans sa science, il a un pouvoir discrétionnaire et la liberté la plus large, et ce pouvoir et cette liberté, il les a reçus avec son diplôme. Son affaire, à lui, c'est de contenter ses malades en les guérissant, au risque de perdre sa pratique.

Le pharmacien, au contraire, est obligé d'avoir et de conserver à la disposition des hommes de l'art les médicaments en usage, préparés d'après la pharmacopée officielle, pour satisfaire à leurs prescriptions et à leurs ordonnances. C'est là la ligne de démarcation entre ces deux catégories de praticiens, qu'un abîme sépare.

Il n'est donc pas rationnel d'obliger les docteurs en médecine d'avoir et de conserver des médicaments autres que ceux de leur choix, et encore pour autant qu'ils jugent bon d'en avoir et d'en conserver.

En présence des motifs concluants qui précèdent, ce membre se réserve de proposer une modification dans ce sens à l'article 2.

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Un membre fait observer que la pharmacopée n'est pas un ouvrage éphémère, mais un livre sérieux et stable, qui ne doit pas subir à tout moment des changements et des modifications, que les bonnes pharmacopées, telles que

celles de Gand, de Vienne, d'Édimbourg, celle de Swediaur; éditée par Van Mons, quoique surannées dans quelques-unes de leurs dispositions, sont encore de nos jours consultées avec fruit et employées dans les ordonnances et prescriptions des praticiens, bien qu'elles n'aient subi aucune modification.

Après une discussion l'art. 1^{er} du projet de loi est remplacé par la disposition suivante : *Le Gouvernement est autorisé à rendre obligatoire, par arrêté royal, une nouvelle pharmacopée, dont le texte latin est seul officiel, et qui remplacera la pharmacopée sanctionnée par la loi du 12 juillet 1821.*

La section centrale a voulu imprimer au nouveau code pharmaceutique un caractère plus imposant, en le plaçant en quelque sorte sous la sauvegarde et la garantie de la loi. Sans doute des changements devront y être introduits plus tard, en suivant les progrès accomplis dans le domaine de la science; mais ces changements ne pourront être adoptés qu'après mûr examen et pour autant qu'ils soient justifiés par des considérations d'une utilité évidente, l'intervention de la Législature étant nécessaire pour les sanctionner. Pourquoi, d'ailleurs, l'administration jouirait-elle à cet égard de pouvoirs plus étendus que sous le régime actuel, qui n'autorise point le Gouvernement à modifier la pharmacopée officielle sans le concours de la Législature?

En déclarant le texte latin seul officiel, la section centrale a voulu éviter que l'une des deux langues principalement usitées en Belgique n'obtienne une espèce de prééminence sur l'autre.

Cette résolution rentre dans l'opinion émise par la 3^e section, qui voulait que la pharmacopée fût publiée non-seulement en latin et en français, mais aussi en flamand.

ART. 2.

Un membre propose de supprimer les mots : *et en général toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments.* Cette disposition serait exclusivement applicable aux médecins et chirurgiens établis dans les communes où il n'existe pas de commission médicale locale; or, il ne paraît pas juste d'assimiler ces praticiens aux pharmaciens qui tiennent une officine ouverte au public, et qui doivent constamment être à même d'exécuter toutes les ordonnances des docteurs en médecine. Ces considérations justifient entièrement les garanties spéciales qu'on exige d'eux, et les mesures de surveillance auxquelles on les soumet; mais il n'en est pas de même des médecins et chirurgiens dont il est parlé ci-dessus, ceux-ci sont seuls juges de leurs besoins; l'espèce de pharmacie qu'ils tiennent est dépourvue de tout caractère public, n'étant destinée qu'à leurs propres prescriptions. Pourquoi les astreindre à avoir certains médicaments, alors que personne ne peut leur prescrire d'en faire usage, sans violer à leur égard les droits de la science? D'autres membres sont d'avis que les médecins et chirurgiens autorisés à délivrer des médicaments cumulent en quelque sorte avec leur profession celle de pharmacien, et doivent être soumis, dans certaines limites, aux mêmes obligations; s'ils n'étaient pas tenus d'avoir certains médicaments, la visite exercée dans leur pharmacie serait absolument illusoire; des abus graves pourraient être commis impunément, et, dans le plus grand nombre de nos communes, rien ne garantirait la bonne qualité des médicaments administrés aux malades. Il est d'autant plus nécessaire de soumettre les praticiens dont il

s'agit à des mesures de surveillance, qu'ayant moins de connaissances spéciales dans l'art pharmaceutique, ils sont plus exposés à commettre des erreurs. D'autres membres font encore remarquer que les médecins et chirurgiens jouissent d'une confiance absolue, et que l'on se contente de leur responsabilité devant leur conscience, lorsqu'il s'agit de prescrire des médicaments à leurs malades; pourquoi cette confiance serait-elle moindre pour l'exécution de leurs propres prescriptions?

La suppression sus-indiquée étant mise aux voix, trois voix se prononcent pour et trois contre. L'article 2, tel qu'il est proposé dans le projet de loi, donne lieu au même partage de voix (trois pour et trois contre). Les trois membres qui ont voté *contre* déclarent qu'il leur est impossible d'admettre l'article, alors qu'il aurait pour conséquence de rendre certains médicaments obligatoires pour les médecins et les chirurgiens. Un membre, parmi ceux qui ont voté *pour*, déclare que l'article, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, lui paraît préférable; toutefois, que la suppression de la disposition relative aux praticiens autorisés à délivrer des médicaments à leurs malades, ne sera pas pour lui un motif suffisant pour rejeter l'article. Il en résulte qu'en votant par *division* (ce qui est toujours de droit), l'article, modifié dans le sens de la suppression proposée, serait admis par quatre voix contre deux.

ART. 3.

Cet article a été modifié comme suit :

** Ceux qui n'auront pas, dans leur officine, dûment conservés et en quantités requises les médicaments prescrits en vertu de l'article précédent, seront passibles d'une amende de 5 francs pour chaque infraction; l'amende sera double en cas de récidive.*

Toutefois, cette disposition ne sera applicable que six mois après la publication des listes officielles, à la suite de l'introduction de la nouvelle pharmacopée.

Comme les listes officielles ont seules pour effet d'indiquer les médicaments obligatoires, le délai accordé par l'article ne doit évidemment commencer à courir qu'à dater de la publication de ces mêmes listes; car la publication de la pharmacopée ne suffit pas pour faire connaître aux personnes dont il s'agit les médicaments qu'elles doivent avoir dans leur officine.

ART. 4.

L'article 4 a aussi subi une légère modification, et a été adopté comme suit :

L'amende sera de 26 francs : 1° pour chaque médicament porté sur les listes officielles, qui n'aura pas été préparé conformément à la pharmacopée; 2° pour chaque médicament trouvé mauvais ou gâté, encore que ce médicament ne serait pas mentionné dans les susdites listes (le reste comme dans le projet).

En adoptant cette rédaction, on a voulu déclarer clairement qu'il est parfaitement licite d'avoir des médicaments de bonne qualité, mais non préparés con-

formément à la pharmacopée, lorsque l'officine est d'ailleurs pourvue de tous les médicaments prescrits par les listes officielles, et lorsque ces derniers médicaments sont préparés et conservés conformément à la pharmacopée. En d'autres termes, l'obligation de suivre le mode de préparation et de conservation, indiqué dans notre code pharmaceutique, ne s'applique qu'aux médicaments prescrits par les listes officielles, et cela n'exclut en aucune façon la faculté d'avoir d'autres médicaments préparés ou conservés d'une autre manière, ceux-ci ne sont prohibés que pour autant qu'ils seraient trouvés mauvais ou gâtés.

Les articles 5 et 7 sont ajournés, et renvoyés à la loi sur l'art de guérir. Les dispositions de ces articles ne sont pas indispensables pour l'introduction d'une nouvelle pharmacopée, avec laquelle elles n'ont que des rapports indirects; elles trouveront mieux leur place dans la loi sur l'art de guérir. Il y aurait d'ailleurs des inconvénients à imposer aux pharmaciens un système de poids et mesures qui ne serait pas rendu en même temps obligatoire pour les médecins. Quant à la visite des officines et pharmacies, il a été entendu que la législation actuellement en vigueur est maintenue.

Les articles 8, 9, 10 et 11 ont été adoptés. Ces trois derniers articles ne sont que la reproduction des articles 7, 8 et 11 de la loi du 17 mars 1856 sur la falsification des denrées alimentaires.

L'ensemble du projet de loi, modifié d'après les résolutions énoncées ci-dessus, est adopté par deux voix contre une et une abstention.

Un exemplaire des deux textes de la pharmacopée nouvelle et le double de la convention intervenue le 31 août 1851, entre le Ministre de l'Intérieur et les éditeurs de la pharmacopée (documents qui accompagnent la réponse du Gouvernement au n° 4^e, page 7 du rapport), ainsi que les listes mentionnées à l'article 2 du projet de loi pour les provinces de Brabant, des deux Flandres, de Hainaut et de Limbourg, dont il est question dans la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, qui se trouve à la suite du rapport, page 18, seront déposés sur le bureau pendant la discussion du projet.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Des arrêtés royaux déterminent les mesures jugées nécessaires pour la rédaction et la publication de la *Pharmacopée officielle*, ainsi que pour les modifications à y apporter par la suite.

ART. 2.

Les pharmaciens, les droguistes, en ce qui concerne les médicaments simples, et, en général, toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, sont tenus d'avoir, en tout temps, dans leur officine ou dans leur dépôt, et en quantités requises, les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales et approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

Ces médicaments devront être préparés et conservés conformément aux prescriptions de la pharmacopée.

ART. 3.

Ceux qui, six mois après la publication de la pharmacopée, n'auront pas dans leur officine, dûment conservés et en quantités requises, les médicaments portés dans les listes précitées, seront passibles d'une amende de cinq francs pour chaque infraction; l'amende sera double en cas de récidive.

ART. 4.

L'amende sera de vingt-six francs pour chaque médicament trouvé mauvais, gâté ou non préparé conformément à la pharmacopée, encore que ce médicament ne serait point mentionné dans les listes dressées par les commissions médicales.

L'amende sera double en cas de récidive.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à rendre obligatoire, par arrêté royal, une nouvelle pharmacopée dont le texte latin est seul officiel, et qui remplacera la pharmacopée sanctionnée par la loi du 12 juillet 1821.

ART. 2.

Les pharmaciens et les droguistes, en ce qui concerne les médicaments simples, sont tenus d'avoir, en tout temps, dans leur officine ou dans leur dépôt et en quantités requises, les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales et approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

Ces médicaments devront être préparés et conservés conformément aux prescriptions de la pharmacopée.

ART. 3.

Ceux qui n'auront pas dans leur officine dûment conservés et en quantités requises, les médicaments prescrits en vertu de l'article précédent, seront passibles d'une amende de 5 francs pour chaque infraction; l'amende sera double en cas de récidive.

Toutefois, cette disposition ne sera applicable que six mois après la publication des listes officielles à la suite de l'introduction de la nouvelle pharmacopée.

ART. 4.

L'amende sera de 26 francs : 1° pour chaque médicament porté sur les listes officielles qui n'aura pas été préparé conformément à la pharmacopée; 2° pour chaque médicament trouvé mauvais ou gâté, encore que ce médicament ne serait pas mentionné dans les susdites listes (le reste comme au projet).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Celui qui, étant en état de récidive, aura subi une nouvelle condamnation, ne pourra délivrer aucun médicament pendant un terme qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra être inférieur à un mois, ni excéder une année.

Celui qui enfreindra cette défense sera passible d'une amende de cent francs et d'un emprisonnement de six mois.

ART. 5.

Les dispositions de la loi du 17 mars 1856, relatives à la falsification des substances alimentaires, et celles de la loi du 4 octobre 1855, relatives à l'application du système décimal en matière de poids et mesures, sont rendues applicables à la falsification et au débit des médicaments.

Toutefois, un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions de cette dernière loi.

ART. 6.

Les pharmaciens, et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments, sont tenus de rendre, en tout temps, leurs officines et dépôts accessibles aux personnes déléguées pour les visiter.

Les médicaments qui seront trouvés mauvais, gâtés ou n'ayant pas été préparés de la manière requise, seront immédiatement enlevés.

ART. 7.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent encourront une amende de cinquante à deux cents francs.

En cas de récidive, il pourra leur être interdit de délivrer aucun médicament pendant un mois au moins et trois mois au plus, sous peine, en cas d'infraction, d'une amende de cinq cents francs et d'un emprisonnement de six mois.

ART. 8.

Les contraventions aux arrêtés qui seront rendus pour assurer l'exécution de la présente loi seront punies d'une amende de cinq à dix francs.

En cas de récidive, l'amende sera de vingt-six à cent francs.

ART. 5.

(Supprimé.)

ART. 6.

(Supprimé.)

ART. 7.

(Supprimé.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 9.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder six mois dans les cas prévus par les art. 4, 7 et 8, § 2; ou par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours dans les cas mentionnés aux art. 3 et 8, § 1.

Le condamné pourra toujours se libérer en payant l'amende.

ART. 10.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

ART. 11.

Lorsqu'il existera des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'amende et d'emprisonnement prononcées par les articles 4, § 1 et § dernier, 7 et 8, § 2, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs; sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ANNEXE

AU RAPPORT DU 1^{er} MAI 1857.

A M. le Président de la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi pour l'introduction de la nouvelle pharmacopée.

Bruxelles, 15 décembre 1856.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément au désir exprimé par la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi pour l'introduction de la pharmacopée officielle, j'ai l'honneur de vous adresser :

1^o Un exemplaire de chacun des deux textes, latin et français, de la nouvelle pharmacopée ;

2^o Un avant-projet de dispositions réglementaires, pour l'exécution de la loi ;

3^o Les listes mentionnées à l'article 2 du projet de loi, pour les provinces de Brabant, des deux Flandres, de Hainaut et de Limbourg. Quant aux listes dressées par les commissions médicales des autres provinces, ces listes se trouvant entre les mains des membres de la commission de publication de la pharmacopée, je me trouve, à regret, Monsieur le Président, dans l'impossibilité de vous les communiquer en ce moment ; mais j'aime à croire qu'il suffira à la section centrale de prendre connaissance des cinq listes ci-jointes, pour fixer son jugement sur l'utilité des dispositions du projet de loi qui sont relatives à cet objet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Avant-projet de dispositions réglementaires pour l'introduction de la nouvelle pharmacopée.

ART. 1^{er}. Tous ceux qui sont autorisés à délivrer des médicaments doivent avoir :

- 1° Un exemplaire de la pharmacopée officielle, publiée par le Gouvernement ;
- 2° Des aéromètres pour mesurer la densité des liquides ;
- 3° Un alcomètre centésimal ;
- 4° De bonnes balances et des poids décimaux exacts, y compris les subdivisions du gramme, jusqu'au centigramme inclusivement.

ART. 2. Les médecins, dans leurs prescriptions, se serviront du poids décimal, et emploieront les dénominations de la pharmacopée pour désigner les substances médicamenteuses décrites dans ce recueil.

S'ils désirent que le remède soit autrement préparé, ils en donnent la formule dans l'ordonnance, ou bien ils indiquent la pharmacopée où elle se trouve.

ART. 3. Les doses des médicaments seront indiquées exclusivement en grammes et en centigrammes, et, pour prévenir toute erreur accidentelle, on évitera d'employer la virgule ou le point destinés à séparer les unités des fractions décimales.

ART. 4. Les pharmaciens, dans l'exécution des prescriptions des médecins, et, en général pour tout ce qu'ils vendent ou délivrent, se serviront du poids décimal.

S'il leur arrive des prescriptions formulées en poids médical ancien, ils sont autorisés à faire la réduction de ce poids sur le pied suivant : ils donneront pour la livre médicinale 360 grammes ; pour l'once 30 grammes ; pour le gros ou drachme 3^{re} 75 ; pour le scrupule 1^{re} 25, et pour le grain 5 centigrammes.

ART. 5. Les vases, boîtes, etc., servant à renfermer les médicaments, porteront en termes lisibles les noms des substances, tels qu'ils sont exprimés dans la pharmacopée officielle.

ART. 6. Les officines, les magasins, dépôts ou laboratoires des pharmaciens, et en général de tous ceux qui vendent ou délivrent des médicaments, seront visités par des délégués des commissions médicales provinciales au moins une fois l'an, à des époques indéterminées et sans avis préalable. Les délégués examineront toutes les provisions qui se trouvent dans les officines, magasins, etc., et spécialement les médicaments dont la surveillance importe le plus. Ils feront enlever ceux qui seront trouvés mauvais ou falsifiés, ou qui n'auront pas été préparés de la manière requise. Si le propriétaire le désire, il pourra y apposer son scellé.

ART. 7. Les commissions médicales remettront les procès-verbaux et autres pièces constatant les contraventions entre les mains du ministère public, chargé de diriger les poursuites devant les tribunaux.
